

Analyse de risque sur la légalité du bois Republique du Congo

Version 2.0 | 17 Juin 2020



Français

Context

The Government of Vietnam has signed a Voluntary Partnership Agreement (VPA) with the European Union on Forest Law Enforcement Governance and Trade (FLEGT) in 2018. In this context the Government of Vietnam is supporting legal timber supply chains (import and export). Republic of Congo is an important timber supplying country for Vietnam. To support legal timber supply chains between these two countries, stakeholders in Vietnam importing from Republic of Congo need access to information on legality requirements for timber and wood products from Republic of Congo.

The government, private sector and civil society partners in Vietnam are supported by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) through the Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH during implementation of their FLEGT VPA. BMZ's support in Vietnam is provided through the GIZ programme on conservation and sustainable use of forest biodiversity and ecosystem services (Forest-Biodiversity Project).

In the specific context of Vietnam, the development of a timber legality assurance system (VNTLAS) needs to pay special attention to the high south-south timber trade and supply chains. This aspect is supported by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) in cooperation with the **UK Department for International Development (DFID)**. Through its Forest Governance Markets and Climate Programme (FGMC) DFID has co-commissioned the **project "Support to VPA processes in Vietnam, Laos and Cameroon – towards legal timber supply chains between VPA countries"** to the **GIZ Sector Project International Forest Policy (SV IWP)**.

In the context of this project GIZ has commissioned NEPCon to provide a background analyses of timber trade with Vietnam including timber risk assessments and document guides for the ten main supplier countries to Vietnam.

This risk assessment of timber from Republic of Congo has been developed as input to the above project commissioned to NEPCon by GIZ.

DISCLAIMER:

The analysis, results and recommendations in this paper represent the opinion of the author(s) and are not necessarily representative of the position of the Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

This Risk Assessment has been produced for educational and informational purposes only. NEPCon is not liable for any reliance placed on this document, or any financial or other loss caused as a result of reliance on information contained herein. The information contained in the Risk Assessment is accurate, to the best of NEPCon's knowledge, as of the publication date.

Sommaire

Context	2
A. Introduction	4
B. Aperçu des risques d'illégalité	4
C. Aperçu du secteur forestier en République du Congo	9
D. Analyse de risque sur la légalité	14
DROITS DE RECOLTE.....	14
1.1. Droits fonciers et de gestion des terres.....	14
1.2. Accords de concession	17
1.3. Aménagement forestier et planification de l'exploitation.....	21
1.4. Permis de récolte	27
TAXES ET FRAIS	31
1.5. Paiement des redevances et droits de récolte	31
1.6. Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente.....	36
1.7. Impôts sur les revenus et profits.....	38
ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS	41
1.8. Réglementation sur la récolte du bois	41
1.9. Sites et espèces protégées.....	44
1.10. Exigences environnementales	47
1.11. Santé et sécurité.....	51
1.12. Légalité de l'emploi.....	53
DROITS DES TIERS	56
1.13 Droits coutumiers.....	56
1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)	59
1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones.....	61
COMMERCE ET TRANSPORT.....	64
1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités.....	64
1.17. Commerce et transport	66
1.18. Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert.....	68
1.19. Réglementation douanière	71
1.20. CITES	75
1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnable	77
TRANSFORMATION DU BOIS	78
1.22. Enregistrement légal des entreprises	78
1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation.....	80
1.24. Exigences relatives à la transformation	83
1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation	86
1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	88
Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois	92
Annexe II : Liste des parties prenantes.....	95

A. Introduction

Cette analyse de risque sur la légalité du bois pour la République du Congo fournit une analyse des risques d'approvisionnement illégal en bois par rapport à la récolte et au transport.

The risk assessments are developed in collaboration with local forest legality experts and use an assessment methodology jointly developed by FSC and NEPCo and approved by GIZ.

Veillez consulter le SourcingHub NEPCo pour obtenir de l'information sur la méthodologie d'évaluation des risques : <https://www.nepcon.org/sourcinghub/info/about-nepcon-sourcing-hub>.

B. Aperçu des risques d'illégalité

Ce rapport contient une évaluation du risque d'illégalité en République du Congo pour six catégories et 26 sous-catégories légales. Nous avons trouvé :

- Un risque spécifié pour 22 sous-catégories.
- Un faible risque pour 2 sous-catégories.
- Aucune obligation légale pour 2 sous-catégories.

Les principaux risques d'illégalité identifiés dans ce rapport concernent toutes les catégories légales.

En ce qui concerne **les droits de récolte**, les risques sont :

- Pratiques de corruption pour l'attribution des titres d'exploitation (1.2) ;
- Non-respect des procédures d'attribution des titres d'exploitation (dossiers incomplets, absence d'appel d'offre, non-respect des délais réglementaires d'ouverture de l'appel d'offre) (1.2) ;
- Exploitation sans Plan d'aménagement et / ou non-respect des délais d'élaboration des Plans d'aménagement (1.3) ;
- Non-respect des dispositions du Plan d'aménagement et absence de constat et sanction de l'administration forestière (1.3) ;
- Exploitation d'essences non prévues dans l'autorisation annuelle de coupe (1.4 et 1.8) ;
- Dépassement du nombre de pieds prévu dans l'autorisation annuelle de coupe (nombre total et / ou nombre accordé par essence) (1.4 et 1.8) ;
- Non-respect des délais des autorisations annuelles et / ou des autorisations d'achèvement de coupe (1.4) ;
- Non-respect de la procédure de délivrance des autorisations annuelles de coupe (dossiers incomplets, non vérification des comptages par l'administration, etc.) (1.4) ;
- Délivrance d'autorisations annuelles de coupe ou d'autorisation d'achèvement non conformes (volume supérieur au volume prévu dans la Convention ou au volume restant à abattre, autorisation portant sur des essences non prévues au Plan d'aménagement, délai supérieur au délai réglementaire, etc.) (1.4) ;
- Délivrance d'autorisation de déboisement non fondée sur un réel projet de développement nécessitant le déboisement (1.4) ;
- Non-respect de la procédure de délivrance des autorisations de déboisement (étude d'impact environnemental et social préalable, zone classée au domaine forestier permanent non déclassée

préalablement, délivrance d'autorisations de vidange non prévues par la réglementation, etc.) (1.4) ;

En ce qui concerne **les taxes et frais**, les risques sont :

- Non-paiement des taxes et redevances sur la récolte dues (taxe d'abattement, taxe de superficie, taxe de déboisement) (1.5) ;
- Calcul de la taxe de superficie sur une base non réglementaire (CTI) (1.5) ;
- Absence de déclaration du volume total abattu (non-déclaration des billes ou portions non évacués de la forêt) afin de diminuer le montant de la taxe (1.5) ;
- Non-paiement de la redevance pour le Fond de développement local (CAT) et non-réalisation des infrastructures socio-économiques prévues au Cahier des charges de la Convention (CAT et CTI) (1.5 et 1.13) ;
- Non-paiement des impôts sur les revenus (1.7) ;

En ce qui concerne **les activités de récolte du bois**, les risques sont :

- Absence de comptage systématique des essences préalablement à l'exploitation et / ou absence de contrôle du comptage par l'administration (1.8) ;
- Coupe en dehors du périmètre prévu (1.8) ;
- Non-conformité du remplissage des carnets de chantier (1.8) ;
- Non-conformité des marquages des souches (1.8) ;
- Absence d'identification des sites et espèces à protéger dans les UFA/UFE non couverts par un Plan d'aménagement (1.9) ;
- Non mise en œuvre de la réglementation relative à la lutte contre le braconnage dans les concessions (1.9) ;
- Elimination des déchets dangereux non réglementaire (1.10) ;
- Absence de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et / ou absence de mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (1.10) ;
- Non-respect de la réglementation relative à la santé au travail (absence du Comité hygiène et sécurité au sein de l'entreprise, absence d'équipements de protection individuels, bases vies non conformes, absence de dispensaires, absence de prévention des risques professionnels, etc.) (1.11) ;
- Non-respect de la réglementation relative à la légalité de l'emploi (absence de contrat de travail pour les employés, licenciements abusifs, absence de déclaration à la sécurité sociale, absence de paiement des cotisations à la sécurité sociale, absence de délégués du personnel, recours à de la sous-traitance ne remplissant pas les conditions légales de l'emploi, etc.) (1.12) ;

En ce qui concerne **les droits des tiers**, les risques sont :

- Absence d'identification des sites et ressources importantes pour l'exercice des droits d'usage pour les concessions non couvertes par un Plan d'aménagement (1.13) ;
- Non-mise en œuvre du CLIP pour les terres classées au domaine forestier permanent de l'Etat après juillet 2019 (1.14) ;
- Absence d'identification des sites spirituels et sacrés des populations autochtones ou absence de restitution / réparation en cas de spoliation (départements de la Sangha, Likouala, Lekoumou) (1.15) ;

En ce qui concerne **le commerce et le transport du bois**, les risques sont :

- Fausses déclarations sur les documents de transport du bois (feuilles de route) (1.16) ;
- Retouche des marquages effectués sur les billes stockées dans des parcs de rupture (1.16) ;
- Utilisation par les exploitants de documents de transport (feuilles de route) non authentiques (1.17) ;
- Manipulation des prix de transfert afin de diminuer le montant des impôts sur les bénéfices dus au Congo (1.18) ;
- Calculs non réglementaires du montant des taxes d'exportation dues (en fonction des essences et des zones d'exploitation) (1.19) ;
- Non-respect de la procédure réglementaire d'exportation à travers la délivrance d'autorisations d'embarquement à titre exceptionnel (AETEX) faussant les taxes et redevances à acquitter (1.19) ;
- Non-respect des quotas d'exportation du bois en grume / des quotas de transformation du bois (1.19 et 1.24) ;
- Exportation du bois en grume en l'absence d'autorisation préalable d'exportation du bois en grume (1.19) ;
- Transferts irréguliers des quotas d'exportation de bois en grume (1.19 et 1.24) ;

En ce qui concerne **la transformation du bois**, les risques sont :

- Absence d'enregistrement des unités de transformation auprès du Ministère en charge de l'industrie (1.22) ;
- Elimination des déchets dangereux non réglementaire (1.23) ;
- Absence de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et / ou absence de mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (1.23) ;
- Non-respect par les exploitants de leurs engagements en matière d'investissement dans les unités de transformation (1.24) ;
- Non-respect de la réglementation relative à la santé au travail (absence du Comité hygiène et sécurité au sein de l'entreprise, absence d'équipements de protection individuels, bases vies non conformes, absence de dispensaires, absence de prévention des risques professionnels, etc.) (1.25) ;
- Non-respect de la réglementation relative à la légalité de l'emploi (absence de contrat de travail pour les employés, licenciements abusifs, absence de déclaration à la sécurité sociale, absence de paiement des cotisations à la sécurité sociale, absence de délégués du personnel, recours à de la sous-traitance ne remplissant pas les conditions légales de l'emploi, etc.) (1.26).

Sources d'approvisionnement en bois et risques

Il existe 6 sources d'approvisionnement en bois en République du Congo. Il est utile de connaître la source du bois, car différents types de sources peuvent être soumis à une législation différente et ont des attributs différents qui influent sur le risque de non-respect de la législation.

Le bois issu des forêts du domaine forestier permanent de l'Etat (UFA et UFE sous concession avec des opérateurs privés) constitue l'essentiel de la production du bois destinée au marché international en République du Congo. Aussi, les autres sources de bois ne sont

pas prises en compte dans la présente analyse, à l'exception des bois issus de déboisements du fait du changement d'affectation des terres.

<p>Unités Forestières d'Aménagement (UFA) Parfois subdivisée en Unités forestières d'exploitation (UFE)</p>	<p>Forêts naturelles et zones artificielles / plantées sous propriété privée de l'Etat (domaine forestier permanent), dont l'exploitation et en général l'aménagement sont concédés à un opérateur privé sur des longues périodes par Convention. Les concessions d'UFA/UFE sont la première source de production de bois en République du Congo.</p>
<p>Permis spécial</p>	<p>Source d'approvisionnement réservée aux populations confrontées à des difficultés d'approvisionnement en bois et portant sur des quantités limitées.</p> <p><i>Cette source étant restreinte à l'approvisionnement du marché local, elle n'est pas traitée dans la présente analyse de risque.</i></p>
<p>Plantations forestières étatiques</p>	<p>Plantations forestières situées dans le domaine forestier privé de l'Etat. Quelques plantations d'eucalyptus, de pin et de limba ont été mises en place dans le sud du Congo mais très peu de volumes sont disponibles à l'exploitation depuis 2015.</p> <p><i>Cette source de bois demeure quasi inexistante en République du Congo. Aussi, elle n'est pas traitée dans la présente analyse de risque.</i></p>
<p>Forêts privées</p>	<p>Forêts naturelles ou plantées situées sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé.</p> <p><i>L'immatriculation des terres au Congo étant très faible, cette source de bois n'est pas actuellement active et n'est donc pas traitée dans la présente analyse de risque.</i></p>
<p>Plantations forestières privées</p>	<p>Plantations forestières privées acquises par le fait pour une personne physique ou une personne morale de planter des essences forestières sur un terrain relevant du domaine forestier non-permanent de l'Etat. En plantant des arbres, les intéressés acquièrent la jouissance exclusive du terrain planté et la propriété des arbres qui s'y trouvent, sous réserve des droits des tiers et à condition que le nombre d'arbres plantés excède celui d'arbres naturellement présents.</p> <p><i>Cette source de bois demeure quasi inexistante en République du Congo. Aussi, elle n'est pas traitée dans la présente analyse de risque.</i></p>
<p>Projets de déboisement</p>	<p>Bois issu des projets d'infrastructures, industriels, agricoles, etc. nécessitant un déboisement. Le bois peut être commercialisé. Il ne s'agit pas d'une source pérenne d'approvisionnement en bois.</p>

Le tableau suivant résume les résultats de la présente évaluation de risque sur la légalité du bois pour les UFA et UFE du domaine forestier permanent.

Catégorie juridique	Sous-catégorie	Risque
Droits de récolte	1.1 Droits fonciers et de gestion des terres	Faible
	1.2 Accords de concession	Spécifié
	1.3 Aménagement forestier et planification de l'exploitation	Spécifié
	1.4 Permis de récolte	Spécifié
Taxes et frais	1.5 Paiement des redevances et des droits de récolte	Spécifié
	1.6 Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Non applicable
	1.7 Impôts sur les revenus et profits	Spécifié
Activités de récolte du bois	1.8 Réglementation sur la récolte du bois	Spécifié
	1.9 Sites et espèces protégées	Spécifié
	1.10 Exigences environnementales	Spécifié
	1.11 Santé et sécurité	Spécifié
	1.12 Légalité de l'emploi	Spécifié
Droits des tiers	1.13 Droits coutumiers	Spécifié
	1.14 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)	Spécifié
	1.15 Droits des peuples traditionnels et autochtones	Spécifié
Commerce et transport du bois	1.16 Relevé des espèces, quantités, qualités	Spécifié
	1.17 Commerce et transport	Spécifié
	1.18 Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert	Spécifié
	1.19 Réglementation douanière	Spécifié
	1.20 CITES	Faible
	1.21 Réglementation exigeant des procédures de diligence raisonnée	Non applicable
Transformation du bois	1.22. Enregistrement légal des entreprises	Spécifié
	1.23 Exigences environnementales relatives à la transformation	Spécifié
	1.24 Exigences relatives à la transformation	Spécifié
	1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation	Spécifié
	1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	Spécifié

C. Aperçu du secteur forestier en République du Congo

L'Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV FLEGT UE-Congo) définit ainsi le bois légal en République du Congo : « tout bois provenant des processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo et applicables dans le domaine de la gestion et de la valorisation des forêts ». Dans la Constitution Congolaise du 25 octobre 2015, l'Etat congolais réaffirme solennellement son droit permanent de souveraineté inaliénable sur toutes les richesses nationales et les ressources naturelles comme éléments fondamentaux de son développement. L'exploitation des ressources naturelles (en l'occurrence l'exploitation des forêts) contribue au PIB de la République du Congo à 5,6 %, soit la deuxième source nationale de revenus après le secteur des hydrocarbures.

Instances congolaises impliquées dans la gestion des forêts

Institutionnellement, la gestion du patrimoine forestier national est du ressort du Ministère en charge de l'Économie Forestière (MEF). Le MEF est structuré comme suit :

- un Cabinet du Ministre ayant à sa tête un Directeur ;
- quatre Directions rattachées au cabinet (Direction des Études et de la Planification, Direction de la Coopération, Direction de la communication et de la vulgarisation, Direction du Fonds forestier) ;
- une Inspection Générale des Services de l'Économie Forestière (IGSEF) avec trois inspections et des divisions ;
- une Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) avec notamment quatre directions centrales et des services ;
- des Directions Départementales de l'Économie Forestière (DDEF) avec des services et des brigades de l'économie forestière dans les principaux centres administratifs du pays ;
- et enfin quatre organes publics sous tutelle du Cabinet, à gestion autonome :
 - Service National de Reboisement (SNR) ;
 - Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques (CNI AF) ;
 - Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) avec des Antennes dans les localités productrices de bois d'œuvre ;
 - Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP).

Les sociétés attributaires des différentes concessions et plantations forestières se trouvent sous la tutelle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière dans laquelle leurs concessions sont situées.

Enfin, le contrôle des exportations de bois (grumes et débités) est assuré par le SCPFE (organe sous-tutelle du cabinet du Ministère de l'économie forestière).

Législation forestière

Afin de développer la filière bois, les autorités congolaises ont adopté en novembre 2000 une nouvelle législation forestière. Celle-ci définit les principes d'aménagement forestier, de conservation et d'exploitation durable des écosystèmes forestiers, et exige que les entreprises forestières élaborent des plans d'aménagement forestier. Depuis la promulgation du Code forestier, l'exploitation forestière au Congo a accordé l'exclusivité des activités d'exploitation au secteur privé, après le désengagement des

entreprises forestières de l'Etat congolais dans les années 70 et 80. Dans ce secteur se côtoient grandes entreprises commerciales, PME forestières et un afflux de nouveaux opérateurs économiques. En conséquence, la République du Congo est devenue l'un des principaux exportateurs de bois tropical vers l'Europe et d'autres régions.

Des textes d'accompagnement connexes accompagnent le Code forestier et couvrent des aspects allant de la protection de l'environnement à la fixation des différentes taxes, en passant par les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, etc.

En outre, la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des investissements stipule que toute personne physique ou morale, indépendamment de sa nationalité, est libre d'entreprendre toute activité forestière, industrielle, agricole et commerciale au Congo conformément à la législation en vigueur dans le pays.

Organisation du domaine forestier et titres d'exploitation

Le Code forestier distingue clairement le domaine forestier *domanial* (c'est-à-dire appartenant à l'État) du domaine forestier privé.

Le domaine forestier domanial (DFD) est estimé à 21,3 millions d'hectares, dont 18,4 millions pour la production, 2,86 millions pour la conservation forestière et 72 000 pour les cultures industrielles d'eucalyptus, de pin et de limba.

1. Domaine forestier privé

Ce domaine forestier se compose de forêts et plantations forestières privées. Les forêts privées sont celles situées sur des terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé. S'agissant des plantations forestières privées, elles sont acquises par le fait - pour une personne physique de nationalité congolaise ou étrangère, ou une personne morale de droit congolais - de planter des essences forestières sur un terrain relevant du domaine forestier non-permanent de l'Etat. En plantant des arbres, les intéressés acquièrent donc la jouissance exclusive du terrain planté et la propriété des arbres qui s'y trouvent, sous réserve des droits des tiers et à condition que le nombre d'arbres plantés excède celui d'arbres naturellement présents et que le terrain planté soit effectivement démarqué. Bien que transmissibles, les droits acquis cessent néanmoins avec le défrichement, l'abandon, ou encore le dépérissement forestier du terrain.

2. Domaine forestier domanial

Il en existe deux types : non-permanent et permanent. Le domaine forestier non-permanent est constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement et relève du domaine public. Seuls des permis spéciaux peuvent être accordés pour l'exploitation du bois d'œuvre dans le domaine forestier non-permanent. Le domaine forestier permanent est, quant à lui, constitué des forêts ayant fait l'objet de classement. Il est divisé en Unités Forestières d'Aménagement (UFA) – lesquelles sont des unités de base pour les tâches d'aménagement¹, de gestion, de protection, de conservation, de reconstitution et de production. A ce potentiel naturel, s'ajoutent des zones de forêts artificielles ou plantées présentes à l'intérieur des UFA. Celles-ci sont essentiellement constituées d'eucalyptus, de pins, d'okoumé et de limba. Par ailleurs, une division non initialement prévue par la législation a vu le jour notamment dans les UFA du Sud du pays, qui ont été divisées en Unité forestières d'exploitations (UFE), afin de permettre notamment leur accès à des petits et moyens exploitants.

La législation forestière congolaise prévoit que l'exploitation à des fins commerciales de tout produit forestier du domaine forestier domanial s'effectue soit en régie, soit par les titulaires de titres d'exploitation. L'exploitation en régie correspond à la coupe, le façonnage, le débardage et la vente des

¹ Article 54 du Code forestier

produits par les services de l'Etat directement. En pratique, l'exploitation en régie n'est plus pratiquée au Congo.

Le Code forestier distingue quatre types de titres d'exploitation pouvant être attribués à des personnes (morales et privées) si elles répondent aux conditions d'éligibilité (article 65 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000) :

1. Les Conventions de transformation industrielle (CTI) (pour les UFA du domaine forestier permanent)

Elles confèrent aux exploitants forestiers le droit de prélever sur leur UFA des contingents annuels limitatifs d'essences. La durée de ces titres d'exploitation, fixée en fonction du volume des investissements à réaliser, ne peut être supérieure à 15 ans et est susceptible de renouvellement.

2. Les Conventions d'aménagement et de transformation (CAT) (pour les UFA du domaine forestier permanent)

Elles sont similaires aux Conventions de transformation industrielle, à ceci près que leurs titulaires s'engagent par ailleurs à exécuter les opérations sylvicoles prévues par le Plan d'aménagement de la zone concernée. Bien que leur durée ne puisse excéder 25 ans, ces titres d'exploitation sont renouvelables sans limitation, sauf en cas de défaillance du titulaire à ses obligations, de dépérissement forestier, de raréfaction d'une essence ou pour motif d'intérêt public. Dans ce dernier cas, l'Etat doit indemniser le titulaire pour le préjudice subi.

3. Les Permis de coupe d'arbres provenant de plantations forestières (domaine forestier privé de l'Etat)

Ces permis sont octroyés en fonction de la quantité d'arbres sur pied à prélever sur une période n'excédant pas 6 mois. Leur prorogation n'est possible qu'en cas de force majeure.

4. Les Permis spéciaux

Ces permis ne peuvent être octroyés qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise, aux ONGs et autres associations de droit congolais. Les permis spéciaux confèrent à leurs titulaires le droit d'exploiter, à des fins commerciales, des produits forestiers accessoires ou du bois d'œuvre (dans les zones enclavées) sur des sites bien spécifiques et en quantité limitée. Valables un mois, les permis spéciaux ne peuvent pas être prorogés. Le bois issu des permis spéciaux est destiné à répondre aux besoins domestiques en bois et ne se retrouve pas sur le marché international du bois (aussi le cas des Permis spéciaux n'est pas traité par la présente analyse de risque).

Gouvernance forestière au Congo

Le Congo a signé un accord de large portée sur la lutte contre l'exploitation illégale des forêts avec l'Union européenne, son deuxième marché d'exportation de bois. Conclu en 2009 et signé en 2010, l'APV – le premier dans le Bassin du Congo – n'a été ratifié qu'en juillet 2012 et n'est véritablement entré en vigueur qu'en mars 2013.

D'après Chatham House (2016), le secteur forestier au Congo connaît de graves problèmes de gouvernance, manifestes dans le taux d'exploitation forestière illégale – estimé à près de 70% - qui y sévit. Cette dernière se décline principalement sous deux formes : l'exploitation forestière artisanale dite 'informelle' – à petite échelle pour les marchés domestiques et estimée à 20% de la récolte – et l'exploitation en violation de divers règlements par d'importants concessionnaires titulaires de licences d'exploitation forestière (Chatham House, 2016).

La mise en œuvre des politiques et règlements nécessaires pour assurer une bonne gouvernance forestière reste faible (Chatham House, 2016). Quelques progrès récents sont toutefois à noter, sous

forme de travaux d'amélioration du cadre législatif, des procédures de traçabilité, de l'allocation des droits de récolte et de la transparence (Chatham House, 2016).

La mise en place d'un Observateur Indépendant (OI) de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo, ainsi que l'élaboration et l'application d'un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne, ont été les principaux moteurs de cette évolution (Chatham House, 2016). La situation est néanmoins loin d'être optimale et un travail important reste à faire avant qu'un système de vérification de la légalité puisse devenir opérationnel pour permettre la délivrance de licences FLEGT. Les priorités d'action comprennent l'application de la législation existante, la lutte contre la corruption et l'amélioration de la légalité dans le secteur artisanal (Chatham House, 2016).

Portrait de l'industrie forestière au Congo

L'État accorde aux opérateurs privés le droit de conduire des activités d'exploitation forestière. D'après une classification des entreprises forestières faite en 2014 (Caroline Duhesme, 2014)² et actualisée en 2017 par l'Auditeur Indépendant du Système de Vérification de la Légalité au Congo (AIS), une typologie des entreprises forestières donne quatre types d'entreprises forestières opérant au Congo.

Type 1 : Neuf sociétés ont été recensées au 30 avril 2016 dans les départements de la Likouala et de la Sangha, réalisant d'importantes d'activités forestières (s'étant vu attribuer des CAT à large surface), disposant de moyens humains, techniques et matériels conséquents, dont certaines sont aménagées et certifiées ou ont l'intention de l'être, et qui ont pour la plupart entamé depuis quelques années des démarches d'amélioration de leur pratique. Elles appartiennent pour certaines à des groupes internationaux. Ces sociétés ont des clients réguliers.

Type 2 : Quatre sociétés situées dans la Cuvette, Cuvette-Ouest et Plateaux, disposent de CAT pour des superficies importantes, mais ne sont pas aménagées. Deux de ces sociétés sont à capitaux asiatiques. Selon les données d'exportation, ces sociétés exportent le bois sur le marché européen.

Dans la zone Sud, 15 sociétés ont été recensées au 30 avril 2016 et peuvent être classifiées en type 3 et 4 ci-dessous :

Type 3 : Les sociétés réalisant d'importantes activités forestières, s'étant vues attribuer des CAT ou des CTI, disposant de moyens humains, techniques et matériels importants. Ces sociétés sont à capitaux internationaux la plupart asiatiques (chinois, malaisien). Certaines de ces concessions ont déjà des plans d'aménagement validés et d'autres sont en phase d'aménagement grâce à l'appui du Projet « Appui à la Gestion Durable des Forêts » (PAGEF). Ces sociétés ont des marchés plus diversifiés combinant du marché local et de l'export vers les marchés asiatiques et européens.

Type 4 : Les entreprises nationales, souvent appelées PME (Germain YENE, 2013), disposant de CTI généralement peu ou pas actives par manque de structuration et de moyens (pas de ressources, faibles outils de transformation, pas de connaissance des marchés internationaux, difficulté d'accès aux financements, etc.). Leurs marchés sont locaux, et elles ont peu ou pas accès au marché européen directement. Cependant, certaines d'entre elles vendent à des entreprises (celles du type 3 notamment), leurs produits peuvent donc se retrouver sur le marché européen.

² Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT en République du Congo. Caroline Duhesme, PFDE, décembre 2014

Références

- Forest Legality Initiative. 2014. Risk Tool - Republic of Congo. [ONLINE]. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L., 2013. Forest legislation in the Republic of the Congo. [ONLINE] Disponible sur : <http://www.cabemery.org/2013/10/14/forest-legislation-in-the-republic-of-the-congo/#.WE7cWv7rsy9> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- Republic of Congo | Chatham House Illegal Logging Indicator Report. 2016. Republic of Congo | Chatham House Illegal Logging Indicator Report. [ONLINE] Disponible sur : <http://indicators.chathamhouse.org/explore-the-data/republic-congo> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- Chatham House: <http://www.illegal-logging.info/> ;
- EU FLEGT process: http://ec.europa.eu/comm/development/body/theme/forest/initiative/index_en.htm ;
- Transparency International (2019). Corruption Perception Index 2019 – Republic of the Congo. Disponible sur : <http://www.transparency.org/country/COG> [consulté le 19 juin 2019] ;
- Forestlegality.org. Republic of Congo. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Mongabay.com (N.Y.). Republic of Congo forest information and data. 2011 Update. Tropical rainforests: Deforestation rates tables and charts. Disponible sur : <http://rainforests.mongabay.com/deforestation/2000/Congo.htm> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Timbertradeportal.com (2016). Republic of the Congo. Disponible sur : <http://www.timbertradeportal.com/countries/congo/> [consulté le 8 septembre 2019].

D. Analyse de risque sur la légalité

DROITS DE RECOLTE

1.1. Droits fonciers et de gestion des terres

Législation portant sur les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits de gestion. Cela concerne également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement auprès des services fiscaux, ainsi que l'obtention de tout agrément nécessaire. Des risques peuvent exister lorsque les droits fonciers n'ont pas été octroyés conformément à la réglementation en vigueur ou que des pratiques de corruption ont été utilisées dans le processus de délivrance des droits d'occupation et de gestion des terres. Le but de cet indicateur est de s'assurer que les droits fonciers et de gestion sont accordés dans le respect de la législation en vigueur.

1.1.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16-2000 portant Code forestier du 20 novembre 2000, Articles 24 et 28. Accessible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°09-2004, du 26 mars 2004, portant Code du domaine de l'Etat, articles 10, 26, 30, et 101. Accessible sur : http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=144581&database=faolex&search_type=link&table=result&lang=eng&format_name=@ERALL [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°6509 du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts.

1.1.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière
- Ministère des affaires foncières

1.1.3. Documents légalement exigés

Enregistrement légal

- Agrément d'exercice de la profession de la forêt et du bois
- Carte d'identité professionnelle (délivrée par le Ministère en charge des forêts)
- Registre du commerce et du crédit mobilier
- Attestations d'immatriculation au CNSEE (SCIET et SCIEN)
- Numéro d'identification unique (NIU)

Droits fonciers

Pour les forêts du domaine permanent de l'Etat

- Décret de classement de l'UFA au domaine forestier permanent de l'Etat

Droits de gestion (voir section 1.2)

Les droits de gestion (pour les forêts du domaine permanent de l'Etat) sont seulement transférés par concession, ceci est donc traité à la section 1.2 plus bas.

1.1.4. Références

Références non-gouvernementales

- Lawson, S. (2014). *Illegal logging in the Republic of Congo* [online]. Chatham House. Disponible sur : http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [consulté le 23 mai 2019] ;
- Forest Legality Initiative (2014). *Risk Tool - Republic of Congo* [online]. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté le 23 mai 2019] ;
- Transparency International (2019). *Corruption Perception Index 2019 – Republic of the Congo*. Disponible sur : <http://www.transparency.org/country/COG> [consulté le 19 juin 2019].

1.1.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les **forêts du domaine forestier permanent de l'Etat** relèvent de la propriété privée de l'Etat. Elles sont incorporées au domaine permanent de l'Etat par un décret de classement (article 9 de la loi n°16-2000) et sont constituées en Unités forestières d'aménagement (UFA) ou Unités forestières d'exploitation (UFE – ce sont des subdivisions d'UFA). Les concessionnaires n'obtiennent pas de titre foncier mais se voient seulement déléguer des droits de gestion à travers des Conventions et Permis d'exploitation. Leurs interventions en milieu forestier naturel se limitent à la gestion des forêts concédées par l'Etat. Les droits de gestion conférés par concession sont traités à la section 1.2 suivante. Les exigences relatives à l'enregistrement légal des entreprises d'exploitation forestières sont l'obtention de l'agrément d'exercice de la profession de la forêt et du bois qui donne lieu à la délivrance d'une carte d'identité professionnelle.

Les terres immatriculées bénéficiant d'un titre foncier relèvent de la **propriété privée des personnes morales ou physiques** détentrices de ce titre. Des forêts naturelles ou des plantations peuvent se trouver sur ces terres privées (art. 33 à 39 de la loi n°16-2000). Au Congo, il n'y a pas encore d'industriels forestiers privés détenant des titres fonciers sur des plantations et susceptibles d'alimenter le marché international du bois.

Le reste des terres de la République du Congo forment le **domaine forestier non permanent de l'Etat**, dans lequel le droit foncier est moins clairement défini. Une large partie des terres est occupée par les populations locales qui ne bénéficient souvent pas de titre foncier relatif à leurs terres.

Les terres coutumières reconnues par l'État congolais constituent une propriété foncière indivise (loi n°21-2018 du 13 juin 2018, art. 14, alinéa 1). L'immatriculation de ces terres coutumières est

cependant obligatoire et la création d'un titre foncier portant sur les terres coutumières au profit des propriétaires terriens leur confère, de plein droit, la qualité de propriétaires fonciers (art. 15). Tout autre titre autre que le titre foncier est considéré comme titre précaire (art 29). Cependant, cette loi pourrait créer une superposition d'usages des terres, y compris dans les concessions classées dans le domaine privé de l'Etat, et le gouvernement n'a pas encore pris des mesures pour retirer les périmètres des terres coutumières inclus dans les concessions forestières.

Il existe un dernier type de propriété foncière, qui concerne les **plantations forestières étatiques**, qui appartiennent à l'Etat.

La production de bois provenant des plantations forestières étatiques, privées ou des arbres naturels du domaine forestier non permanent concerne des volumes minimes et / ou seulement destinés à l'approvisionnement du marché local. Aussi, ces sources ne sont pas évaluées dans le cadre de la présente analyse de risque.

Description des risques

Les droits fonciers au Congo sont respectés à travers la procédure de classement par l'Etat des terres forestières qui sont incorporées dans le domaine forestier étatique. Aucun industriel privé n'a de droit foncier sur les UFA, principale source de bois d'œuvre du Congo. En raison de la faible démographie du Congo, il n'existe pas de conflits systématiques sur l'affectation et la délimitation des forêts du domaine forestier permanent de l'Etat (UFA).

Aucun risque spécifié n'est présent en ce qui concerne l'enregistrement légal des entreprises qui se voient confier des droits de gestion sur les terres forestières de l'Etat.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.1.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

1.1.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.2. Accords de concession

Législation régissant les procédures pour la délivrance des concessions forestières, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les concessions. Les pots-de-vin, la concussion ou le népotisme sont des problèmes bien connus pour être liés à l'attribution de concessions. Le but de cet indicateur est d'éviter les risques liés à des situations où des sociétés obtiennent des concessions par des moyens illégaux comme la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas habilitées à détenir ces droits se les voient accorder via des moyens illégaux. Le risque pour cet indicateur est lié à des situations où la procédure régulière n'a pas été suivie et les droits de concession peuvent donc être considérés comme ayant été illégalement obtenus. Le niveau de corruption dans le pays ou la région nationale est considérée comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte (par exemple, l'index de perception de la corruption, CPI) lors de l'évaluation des risques.

1.2.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16-2000 portant Code forestier du 20 novembre 2000, Articles 15 à 19 , 33, 40 à 42, 62 à 67, 69, 70, 73. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Articles : 61, 62, 64, 102, 148 à 150. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°5 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones – article 31 à 34, 36, 37, 40 à 42. Disponible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=88187&p_country=COG&p_count=264 [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers. Articles 2 à 5, 10, 20, 31, 34, 35 et 41. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/con143241.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°09-2004, du 26 mars 2004, portant Code du domaine de l'Etat, articles 10, 80, 81, 83, et 101. Disponible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2004/Loi%20n%C2%AF%209-2004%20du%2026%20mars%202004.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°27 du 20 août 1992, portant Institution de la Profession d'Huissiers de Justice. Article 2. Disponible sur : <https://www.cesbc.org/congo/Lois/Loi%202027-92.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998. Article 92.

1.2.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière
- Ministère des affaires foncières

1.2.3. Documents légalement exigés

- Arrêté d'appel d'offres ;
- Notification du Directeur général de l'économie forestière pour avis favorable de la Commission forestière ;
- Arrêté portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou de la Convention de transformation industrielle (CTI) de l'unité forestière (UFA) ;
- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de transformation industrielle (CTI) : une Convention est composée d'une partie principale concernant les Dispositions générales et d'un Cahier des charges particulier.

Il faut noter que pour les concessions attribuées avant le 31 décembre 2002, date d'entrée en vigueur de la procédure d'attribution des titres d'exploitation du décret 2002-437 (articles 148 à 150), la Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de transformation industrielle (CTI) est le seul document exigible.

Par ailleurs, il existe des cas exceptionnels où une société s'est vu concéder une concession par le biais d'une procédure judiciaire et non administrative : par exemple, une société récupère les actifs d'une autre société ayant fait faillite. La société en faillite avait une concession forestière et le tribunal a décidé que cette concession faisait partie des actifs automatiquement transféré à la société en reprise. Autre exemple basé sur un cas concret : une entreprise fait appel à la justice contre l'administration pour non-respect de la procédure d'appel d'offre, et le tribunal lui donne raison à l'encontre de la décision finale d'attribution de l'administration. Ces cas particuliers demandent un examen juridique approfondi au cas par cas.

1.2.4. Références

Références gouvernementales

Exemples de documents légaux

- Arrêté n° 35 077 /MEFDD/CAB, du 8 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier Sud, département du Niari ;
- Arrêté n°10888 portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation de la mise en valeur de l'unité d'exploitation forestière de Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier sud, dans le département du Niari. (Journal officiel de la République du Congo, édition du 17 novembre 2016.) Disponible sur : http://www.sgg.cg/imageProvider.asp?private_resource=2549&fn=jo%5F2016%5F46%2Epdf. [consulté le 10 janvier 2017] ;
- Arrêté n°5745/MEFE/CAB du 19 septembre 2005, portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation de l'UFA Tala-Tala (Exposé de la CAT n° 007/MEF/CAB/DGEF) ;
- Arrêté n°6349/MEF/CAB du 8 août 2018, portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation de l'UFE Mouliéné (Exposé de la CAT n°001/CAB/DGEF)

Références non-gouvernementales

- Resource Extraction Monitoring (2008). *Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo* [online]. (OI-FLEG) Rapport bi-

annuel janvier 2008 – juin 2008, pages 15-22. Disponible sur : http://www.observation-congo.info/documents/RS01_REMOIF_Congo.pdf [consulté le 23 mai 2019] ;

- CAGDF (2016). *Analyse sur l'attribution des concessions forestières du 08 janvier 2016* [online] Note analytique n°9 (OI-APV FLEGT). Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo. Disponible sur : <http://agriculture.gouv.fr/telecharger/82144?token=15ad9a10d74f908fdd43bd1cc59478a2> [consulté le 23 mai 2019] ;
- *Etat des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo de 2013 à 2016*. (OI-APV FLEGT). Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo, 2017 ;
- Lawson, S. (2014). *Illegal logging in the Republic of Congo* [online]. Chatham House. http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [consulté le 23 mai 2019] ;
- Forest Legality Initiative (2014). *Risk Tool - Republic of Congo* [online]. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté le 23 mai 2019] ;
- Transparency International (2019). *Corruption Perception Index 2019 – Republic of the Congo*. Disponible sur : <http://www.transparency.org/country/COG> [consulté le 19 juin 2019] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. *Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis*. Disponible sur : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique>. Consulté le 9 juillet 2019.

1.2.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'ouverture des concessions forestières à l'exploitation dans le domaine forestier permanent de l'Etat (UFA ou UFE) est suscitée par arrêté d'appel d'offres, lancé par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts (articles 73 de la loi n°16-2000 et 148 du Décret 2002-437). L'Etat en décide lorsque la conjoncture est favorable et que les surfaces forestières sont disponibles. En particulier il est tenu de prendre en compte l'exigence du respect des droits des populations autochtones conformément à l'article 38 de loi n°5 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (voir également section 1.14).

Les Unités forestières d'exploitation n'ont pas été prévues à proprement parler dans le cadre juridique. Elles ont été mises en place pour permettre à des petites et moyens exploitant d'accéder à des concessions forestières plus restreintes. Certaines UFA sont ainsi divisées en plusieurs concessions nommées UFE.

Conventions d'aménagement et de transformation (CAT) ou Conventions de transformation industrielle (CTI) dans le domaine forestier permanent

CAT et CTI peuvent être attribuées indifféremment dans les UFA et UFE.

Pour être titulaire d'une CTI ou d'une CAT, tout candidat est assujéti au respect des procédures suivantes suite à la publication d'un appel d'offre concernant une UFA ou UFE :

- constitution d'un dossier contenant les pièces en conformité avec les conditions fixées à l'article 157 du Décret 2002-437 ;

- dépôt ou expédition par les postulants de leurs dossiers à la direction départementale des eaux et forêts (DDEF) de leur circonscription (article 159 du décret n°2002-437) ;
- transmission par la DDEF à la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), avec avis motivé ;
- examen par le Directeur Général des Eaux et Forêts des dossiers transmis. En vertu de sa compétence réglementaire prévue, il rejette les dossiers incomplets ou qui comportent un casier judiciaire mentionnant des infractions graves à la réglementation forestière, à la législation du travail ou à la législation pénale (article 159 alinéa 1 et 4 du Décret susmentionné) ;
- réunion de la Commission forestière préparée par la DGEF et examen des dossiers transmis relatifs aux CTI ou CAT (articles 160 et 161 du Décret 2002-437 et article 73 alinéa 2 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000).
- rédaction d'un compte rendu de la Commission forestière et notification au candidat agréé.

Description des risques

Corruption

Au vu de l'indice de perception de la corruption de la République du Congo (19/100 en 2018) ainsi que des cas documentés de corruption pour obtenir des concessions, il existe un fort risque que les concessions forestières soient attribuées de façon illicite.

Une enquête d'EIA (2019) a notamment révélé des pratiques de pots-de vin de la part d'un important exportateur de bois à des responsables administratifs afin de peser sur la décision d'attribution d'au moins une UFA suite à un appel d'offre.

Lawson relève également, dans un rapport présenté à Chatham House en 2014, que la législation congolaise sur l'attribution des concessions avait des points faibles importants et était rarement observée. Les concessions sont censées être attribuées selon un processus d'appel d'offres compétitif, mais selon Lawson, aucun des contrats d'exploitation forestière décernés à l'époque ne semble avoir suivi ce mécanisme.

Non-respect des procédures

Lorsqu'il n'y a pas corruption évidente comme dans le cas précédent, des candidats à l'obtention de concession présentent des dossiers incomplets ou suivent un processus qui manque de transparence, mais se voient tout de même attribuer des unités forestières.

- Dossiers incomplets : le CAGDF (2016) dans son rapport de l'OI-APV FLEGT a révélé que « sur 18 dossiers de demande d'attribution des unités forestières retenus par la DGEF pour la commission forestière, 12 dossiers étaient manifestement incomplets, contrairement à l'article 157 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 » ;
- Absence d'appel d'offre : Lawson (2014) souligne également le non-respect des procédures d'attribution de plusieurs UFE dans des cas où la concession a été abandonnée par le concessionnaire initiale et réattribuée à un autre exploitant sans aucun processus d'appel d'offres ;
- Non-respect du délai réglementaire de la procédure d'appel d'offre : le CAGDF a notamment documenté un cas où le délai réglementaire de l'appel d'offre (trois mois) n'a pas été respecté et où la Commission d'attribution a évalué les dossiers soumis et délibéré avant l'expiration de l'échéance (CAGDF, 2016).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas toujours respectées par toutes les parties / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.2.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.2.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les CAT / CTI du domaine forestier permanent

Recueillir les documents suivants :

- Procès-verbal de la Commission forestière ayant attribué la concession ;
- Notification du Directeur des eaux et forêts au concessionnaire ;
- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou de transformation industrielle (CTI) en cours de validité ;
- Arrêté d'approbation de la Convention.

Effectuer les vérifications suivantes :

- Le Procès-verbal de la Commission d'attribution mentionne la procédure d'appel d'offre et indique que le dossier du soumissionnaire retenu est complet ;
- La Notification d'attribution n'est pas antérieure à la fin du délai d'ouverture de l'appel d'offre.

Dans le cas où une procédure judiciaire a été instrumentale dans l'attribution de la concession, recueillir et examiner également tous les documents juridiques pertinents (documents concernant le litige, décision judiciaire, etc.).

1.3. Aménagement forestier et planification de l'exploitation

Exigences légales en matière de planification de l'aménagement, y compris la réalisation des inventaires forestiers, la présence d'un plan d'aménagement et la planification et le suivi qui y sont liés, l'approbation de ces étapes et documents par les autorités compétentes. Les cas où les documents d'aménagement nécessaires ne sont pas en place ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes représentent un risque. La faible qualité du plan d'aménagement ayant comme conséquence l'exécution d'activités illégales peut également être un facteur de risque pour cet indicateur.

1.3.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16-2000 portant Code forestier du 20 novembre 2000, Articles 54 à 64. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts articles : 24, 25, 29, 31, 35, 37, 67, 68, 71, 91, 94. Disponible sur :

<http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019] ;

- Normes Nationales d'Inventaire d'Aménagement des Ressources Forestières en République du Congo de décembre 2005, définissant les normes techniques d'inventaire d'aménagement forestier, les normes techniques des études dendrométriques pour la détermination des tarifs de cubage et des coefficients de récolement, les normes techniques des études cartographiques.

Exemples de textes portant approbation des PA :

- Décret n°2013-74, portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Lopola ;
- Décret n°2009-298, portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Pokola ;
- Décret n°2009-299, portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Kabo ;
- Décret n°2009-210, portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Ngombé ;
- Décret n° 2013-78 du 4 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Missa ;
- Décret n°2018-284 du 18 juillet 2018 approbation du plan d'aménagement de l'UFA djua-Ikié ;
- Décret n°2018-285 du 18 juillet 2018 approbation du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga ;
- Décret n°2018-286 du 18 juillet 2018 approbation du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogoué ;
- Décret n°2018-287 du 18 juillet 2018 approbation du plan d'aménagement de l'UFE Bambama ;
- Décret n°2018-288 du 18 juillet 2018 approbation du plan d'aménagement de l'UFE Ngongo-Nzambi ;
- Arrêté n°5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, articles 1-20.

1.3.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.3.3. Documents légalement exigés

Pour les CAT

- Protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement entre le Ministère de l'économie forestière et l'entreprise en vue de l'élaboration du Plan d'aménagement (uniquement pour les concessions qui ne sont pas encore dotées d'un Plan d'aménagement) ;
- Compte-rendu de la validation du Plan d'aménagement ;
- Plan d'aménagement ou son résumé public ;
- Décret d'application portant validation du Plan d'aménagement ;
- Compte-rendu annuel du comité de suivi et d'évaluation du Plan d'aménagement ;
- Plan de gestion de l'unité forestière ;
- Compte-rendu d'examen et validation du Plan de gestion ;
- Plan annuel d'exploitation ;

- Autorisation de coupe annuelle.

Pour les CTI

- Autorisation de coupe annuelle.

1.3.4. Références

Références gouvernementales

- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, article 31 ;
- Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier, article 67.

Références non-gouvernementales

- CAGDF (2016). Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo (OI-APV FLEGT). Brazzaville, CAGDF, 2014-2016, N°1 à 12 ;
- Nkodia A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale ;
- Granier L. (2012). Rapport d'analyse et de propositions sur la participation des communautés locales et autochtones et la gestion des concessions forestières en République du Congo. Cambridge, Resource Extraction Monitoring 2012 ;
- Lawson, S. (2014). Illegal logging in the Republic of Congo [online]. Chatham House. Disponible sur : http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [consulté le 19 décembre 2016] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique>. [consulté le 9 juillet 2019].

1.3.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Plans d'aménagement (responsabilité)

Toutes les forêts du domaine forestier permanent (UFA) doivent en théorie être dotées d'un Plan d'aménagement. Le financement de l'élaboration des Plans d'aménagement incombe à l'administration des eaux et forêts, sauf lorsque des superficies sont concédées à des sociétés forestières (décret n°2002-437, article 31).

C'est donc le cas pour les Conventions d'Aménagement et de Transformation (CAT) (loi n°16-2000, art. 67). Dans le cas des CAT, ce sont les opérateurs forestiers qui sont tenus d'élaborer les Plans d'aménagement et s'engagent à exécuter les travaux sylvicoles prévus par ce dernier et mentionnés explicitement dans leur Convention.

« Les modalités de financement de l'aménagement des superficies forestières que les sociétés forestières sont tenues de réaliser en exécution des CAT sont définies dans les conventions » (loi n°16-200, art.68). Aussi, la Convention d'aménagement et de transformation stipule en général que l'exploitant doit démarrer l'élaboration du Plan d'aménagement forestier dans les trois années suivant l'acquisition de la concession. Un Protocole d'accord, signé entre l'exploitant forestier ayant obtenu une concession forestière dans une UFA/UFE et le Ministère de l'économie forestière, fixe les conditions dans lesquelles le Plan d'aménagement sera élaboré (conditions du suivi par l'administration, protocoles techniques à mettre en œuvre, délais applicables aux différentes étapes, etc.).

Dans le cas des Conventions de transformation industrielle, les exploitants n'ont pas vocation à aménager l'espace forestier, et donc n'ont pas la responsabilité de produire un Plan d'aménagement. En théorie, c'est l'Etat qui est responsable de cela. En pratique, l'Etat n'a pas mobilisé les moyens pour développer les Plans d'aménagement dans les forêts non aménagées par un opérateur privé. Le vide juridique autour des UFE, subdivision non prévue par la loi, est également utilisé pour justifier l'absence de Plan d'aménagement. Une réflexion est en cours pour prévoir une version simplifiée du Plan d'aménagement et des normes d'aménagement spécifique qui s'appliqueraient aux opérateurs sous CTI.

Elaboration du Plan d'aménagement

Pour les CAT, la rédaction du Plan d'aménagement se fait selon un canevas approuvé et différentes études obligatoires. L'élaboration est précédée par la réalisation des études de base portant sur les aspects écologiques, économiques et sociologiques (art. 24 alinéa 3 du Décret 2002-437). Le Plan d'aménagement est élaboré dans les formes prescrites par le ministre chargé des eaux et forêts (art. 56 de la loi 16-2000), dont notamment la consultation des communautés locales concernées. Chaque étude est validée par un comité technique pertinent avant la consolidation de l'ensemble des études dans le Plan d'aménagement final, qui est validé par un comité technique, adopté par les autorités au niveau départemental puis approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Ces plans comprennent toutes les conditions applicables, à savoir coupe autorisée, essences spécifiées, diamètre et volumes de coupe maximaux, ainsi que les obligations sociales. Les questions d'emploi local, de santé et de sécurité, les droits des communautés locales et autochtones, les contributions au développement local, et les mesures prises pour minimiser l'impact environnemental et protéger la biodiversité doivent également y figurer (Lawson, 2014).

Le Plan d'aménagement est approuvé pour une période comprise entre dix et vingt ans, période à l'issue de laquelle il est révisé (art. 56 de la loi 16-2000).

Planification de l'exploitation

En fonction du Plan d'aménagement, l'exploitation peut avoir lieu sur toute ou partie de la surface de l'UFA (en particulier lorsque des zones sont réservées à des objectifs spécifiques, notamment de conservation). C'est la série de production de l'UFA qui est sujette à exploitation.

La série de production est généralement divisée en Unités Forestières de Production (UFP) opérationnelles de 4 à 5 ans. Un accord de 25 ans peut être ainsi divisé en 5 UFP, d'une durée de cinq ans chacune. Un plan de gestion, détaillant le Plan d'aménagement, est élaboré successivement pour chaque UFP. Les plans de gestion sont validés par un comité interministériel. Les UFP sont elle-même divisées en zones d'abattage annuelles, appelées « assiettes annuelles de coupe », pour lesquelles un plan annuel d'exploitation est élaboré chaque année. Il n'y a pas de validation obligatoire des plans annuels d'exploitation, mais ceux-ci doivent être déposés auprès de la Direction départementale de la circonscription de l'UFA.

En l'absence de Plan d'aménagement (cas des CTI), la planification initiale de l'exploitation est faite par l'administration forestière, sur la base de données d'inventaire existants. Des volumes prévisionnels sont ainsi déjà identifiés dans l'appel d'offre de la concession et sont repris dans la

Convention puis dans les autorisations annuelles. Les zones annuelles de coupes sont identifiées par l'exploitant dans sa demande d'autorisation de coupe annuelle, qui doit être validée par l'administration (voir section 1.4).

Suivi de la mise en œuvre de l'aménagement

Un rapport trimestriel, élaboré par la Direction départementale des eaux et forêts sur l'exécution des Plans d'aménagement de toutes les unités forestières d'aménagement concernées du département, est transmis à la direction générale des eaux et forêts et à l'inspection générale des eaux et forêts (art. 37 et 82 alinéa 4 décret 2002-437). Sur cette base, un compte rendu annuel du suivi et évaluation du Plan d'aménagement est produit par l'administration forestière centrale.

La mauvaise exécution des Plans d'aménagement par les titulaires des Conventions d'aménagement et de transformation fait l'objet d'un rapport circonstancié du directeur départemental des eaux et forêts au directeur général des eaux et forêts. Ce rapport propose des mesures à prendre, allant jusqu'à la suspension ou la résiliation de la Convention (article 39 Décret 2002-347).

Le non-respect du Plan d'aménagement constitue une infraction prévue et punie par l'article 155 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier.

Description des risques

Plusieurs sociétés forestières au Congo mènent leurs opérations pendant des années sans Plans d'aménagement approuvés, ce qui est contraire à la loi.

Pour les concessions n'ayant pas de Plans d'aménagement, le risque ici est lié au retard que peut prendre une entreprise pour la réalisation de son Plan d'aménagement. Bien que l'article 156 de la loi n°16-2000 portant Code forestier prévoit des sanctions allant jusqu'au retrait de la Convention en cas de non-respect des clauses du cahier de charge, aucune société n'a fait l'objet de l'application stricte des sanctions prévues par la réglementation, malgré le fait que plusieurs sociétés n'aient pas respecté les délais prescrits pour la rédaction de leur Plan d'aménagement. Selon les données du gouvernement congolais, sur une superficie totale de 13 338 216 hectares de forêts attribuées à l'exploitation, 7 449 624 hectares, soit 56%, demeurent non aménagés. Plusieurs de ces concessions non aménagées ont soit dépassé le délai de trois ans prévus par leur Convention pour entamer le processus d'élaboration de leur plan, soit ont dépassé les échéances prévues par les Protocoles d'accord signés avec l'administration forestière en vue de l'élaboration desdits plans. Par ailleurs, les populations, la société civile et les organisations non gouvernementales sont en général très peu ou pas consultées lors de l'élaboration de ces Plans d'aménagement (Nkodia, 2013 ; Nkouka, 2013 ; Granier, 2012).

Pour les concessions ayant des plans d'aménagement validés, le risque est dû à la faiblesse des contrôles de leur exécution par l'administration forestière. Ces contrôles sont dans la réalité très peu réalisés et les sanctions prévues aux articles 155 et 156 du Code forestier suscités sont trop souvent non appliquées pour les entreprises qui ne respectent pas leur Plan d'aménagement qui peut entraîner, en cas de récurrence, au retrait des permis ou la résiliation des Conventions. Le non-respect de la mise en œuvre des Plans d'aménagement peut porter sur des dispositions diverses (non respect des règles d'intervention en milieu forestier, absence de création du fonds de développement local, absence de personnel dédié à l'aménagement, etc.).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.3.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.3.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les CAT

Recueillir les documents suivants :

- Comptes-rendus de validation des études techniques réalisées (inventaire, étude écologique, étude dendrométrique, étude socio-économique...) ;
- Compte-rendu d'adoption du Plan d'aménagement au niveau départemental en présence des parties prenantes (autorités départementales, administrations concernées notamment eaux et forêts, préfecture, CLPA, ONG et associations et l'entreprise concernée) ;
- Décret d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Compte rendu annuel du suivi et évaluation du plan d'aménagement (produit par l'administration forestière centrale) ;
- Compte-rendu d'examen et de validation du Plan de gestion ;
- Preuve du dépôt du Plan annuel d'exploitation auprès de la Direction départementale de la circonscription de l'UFA.

Pour les CTI et les CAT dont le Plan d'aménagement est en cours d'élaboration

- Si la concession est en cours d'élaboration de son Plan d'aménagement, s'assurer que le délai d'élaboration prévu par la Convention et / ou le Protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement entre la société et la DGEF n'a pas été dépassé.
- Vérifier que des zones de coupes annuelles et la planification des volumes indiqué dans la Convention sont définies dans l'autorisation annuelle de coupe.

1.4. Permis de récolte

La législation régissant la délivrance de licences ou permis de récolte ou de tout autre document légal requis pour les opérations spécifiques de récolte. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis. La corruption est un problème bien connu dans le cadre de la délivrance des permis de récolte. Le risque concerne les situations où la récolte est effectuée sans permis valide ou lorsque ceux-ci sont obtenus par des moyens illégaux (par exemple pots de vin). Dans certaines régions, la corruption est couramment utilisée pour obtenir des permis d'exploitation relatifs à des zones et des espèces qui ne peuvent normalement pas être récoltées légalement (par exemple, les séries de protection, les arbres qui ne remplissent pas les exigences d'âge ou de diamètre minimum, les essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte servent à estimer les frais devant être acquittés sur la base des espèces et des qualités, la corruption risque d'être utilisée pour sous-estimer les produits de manière à réduire les frais engendrés. Le niveau de corruption du pays ou de la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Dans le cas d'exploitation forestière illégale, des permis d'exploitation de sites autres que le site de récolte réel peuvent être fournis comme fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.4.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16-2000 portant Code forestier : Articles 24, 28, 31, 32, 63, 64, 65, 66, 67, 69,70, 77. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019];
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts articles : 42, 43, 67, 69, 71, 72, 74. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le septembre 2019].

1.4.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.4.3. Documents légalement exigés

Pour les CAT ou CTI

- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou de transformation industrielle (CTI) en cours de validité ; et
- Autorisation de coupe annuelle en cours de validité (Article 72 du décret n° 2002-437) ; ou
- Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle en cours de validité (Article 74 du décret n° 2002-437) ; ou
- Autorisation de coupe provisoire (Article 79 du décret n° 2002-437) ; ou
- Autorisation de vidange des bois abattus après l'échéance de la Convention (Article 101 du décret n°2002-437) ;

Pour les déboisements

- Autorisation de déboisement en cours de validité.

1.4.4. Références

Références non-gouvernementales

- CAGDF (2015). Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo [online]. (OI-APV FLEGT) Brazzaville, Reports N°6. Disponible sur : <http://loggingoff.info/wp-content/uploads/2016/03/RAPPORT-06-LEKOUMOU- OI-APV-FLEGT VF 12-06-15 .pdf> [consulté le septembre 2019] ;
- Sangha Assistance Médicale (2015). Suivi des obligations du cahier des charges particulières des sociétés SEFYD et SIFCO. Amis du Monde, Association Professionnelle pour la Valorisation des Produits Forestiers et Subsidiaries (APVPS) ;
- Client Earth (2015). Risques d'illégalité liés au bois de conversion en République du Congo [online]. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/risques-dillegality-lies-au-bois-de-conversion-en-republique-du-congo/> [consulté le 10 Novembre 2016] ;
- Client Earth (2015). Etude sur le cadre légal de la conversion des terres forestières au Congo [online]. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/etude-sur-le-cadre-legal-de-la-conversion-des-terres-forestieres-au-congo/> [consulté le 10 Novembre 2016] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo [online]. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- WWF (N.Y.). The GFTN Guide to Legal and Responsible Sourcing [online] Republic of Congo. Disponible sur : http://sourcing.gftn.panda.org/files/PDF/legal_documentation_congo.pdf [consulté le 13 décembre 2016] ;
- REM (2011). IM-FLEG Republic of Congo, Annual Report ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique>. [Consulté le 9 juillet 2019].

1.4.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

CTI et CAT

L'accès à la ressource à des fins commerciales est strictement réservé aux détenteurs des titres d'exploitation (conventions et permis) (article 65 du Code forestier). Les détenteurs des Conventions sont assujettis à l'obtention obligatoire de l'autorisation de coupe annuelle (art. 71, décret 2002-437). L'autorisation de coupe limite le volume de bois en fonction des essences et de la possibilité annuelle prévue par le Plan d'aménagement (essences objectifs ou non) ou la possibilité annuelle des concessions non aménagées (Volume Maximum Annuel). Elle définit également la zone où l'exploitation a lieu pour l'année en cours.

Tout détenteur d'une CTI ou d'une CAT (qu'il possède un Plan d'aménagement ou non) doit présenter une demande d'approbation de coupe annuelle au plus tard le 30 septembre de chaque année (articles 69 et 71 du décret 2002-437). Cette demande doit comporter les documents ci-après :

- les résultats de comptage, reportés sur la carte au 1/20 000 ;
- une carte ou un croquis au 1/50 000 ;
- un rapport d'activités des huit premiers mois de l'année ;
- les récépissés des taxes ou autres redevances dues ;
- tous les carnets de chantier de l'année.

Pour les concessions qui font déjà l'objet d'un Plan d'aménagement, le titulaire de la CAT doit en plus présenter :

- un rapport sur l'exécution du plan d'aménagement;
- une carte au 1/20 000 ;
- un descriptif des opérations à entreprendre ;
- la production de plants et les travaux sylvicoles.

Dans tous les cas, l'autorisation de coupe annuelle est délivrée avant le 15 décembre pour une année civile. Si la société n'a pas terminé sa coupe à la fin de l'année civile, la réglementation autorise l'administration forestière à accorder une autorisation d'achèvement au plus tard le 2 janvier de l'année suivante et pour un délai de coupe n'excédant pas six mois (article 74 du décret 2002-437).

Bois de conversion (déboisement pour changement d'affectation des terres)

Le bois en circulation sur le marché (y compris le marché international) peut également provenir de déboisements effectués régulièrement. La loi 16-2000 du 20 novembre 2000 donne en effet la possibilité aux entreprises autres que forestières (sociétés agricole, minières, de travaux public, etc. qui ne sont pas détentrices d'une Convention forestière de procéder au déboisement (conversion) et de récupérer le bois qui en est issu (art. 31 et 32), à condition d'obtenir de l'administration forestière l'autorisation de déboisement, de payer les taxes relatives (article 32) et de mener les études d'impact social et économique (article 45 du décret 2002-437).

Description des risques

CAT et CTI

Des cas importants de coupes frauduleuses ont été identifiés, en particulier par l'OI-APV :

- exploitation d'autres essences que celles mentionnées dans la décision d'autorisation de coupe et ;
- exploitation d'un nombre d'essences supérieur à celui indiqué dans la décision de l'autorisation de coupe (nombre total ou par essences).

Il faut noter que ces deux cas de figure constituent des infractions à la réglementation et sont sanctionnés par l'article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 portant Code forestier.

Par exemple, le dépouillement des états de production par l'OI-APV en 2015 a relevé la coupe frauduleuse de 8 502 pieds toutes essences confondues dans trois UFE dans le département de la Lékoumou. Seuls 1 690 pieds frauduleux avaient été déjà identifiés par la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou.

Autres exemples : en 2018 dans la Cuvette-Ouest, l' AIS-FLEGT a constaté une coupe de 4300 pieds d'Angueuk alors que la coupe de cette essence n'était pas accordée par son permis de coupe. Une analyse d'EIA estime quant à elle à environ 85 000 m³ (soit plus de 15 000 arbres) le volume surexploité illégalement par un important exploitant forestier (EIA, 2019).

La faiblesse des contrôles terrain de l'administration forestière ont été identifiés comme faisant partie des problèmes permettant ces pratiques illégales de la part des sociétés forestières.

Le non-respect des délais des autorisations annuelles et / ou des autorisations d'achèvement est également présent. Le bois est parfois abattu et évacué au-delà de la période prévue par cette autorisation. Ce sont donc des bois coupés et évacués de façon illégale.

De nombreux autres risques relatifs au processus de délivrance des autorisations annuelles ont été identifiés et documentés, en particulier par l'OI-APV FLEGT (2015) :

- délivrance d'une autorisation de coupe sur la base d'un dossier de demande incomplet, donc non conforme à la loi ;
- délivrance d'une autorisation de coupe avec un volume fût supérieur au volume prévu dans la Convention ;
- délivrance d'une autorisation de coupe sans avoir réalisé la vérification des comptages systématiques et la capacité d'exploitation de la société ;
- délivrance d'une autorisation d'achèvement de la coupe avec un nombre de pieds supérieur à celui restant à achever ;
- délivrance d'une autorisation avec un volume supérieur à la possibilité de la forêt compromettant ainsi la capacité de régénération de la forêt ;
- octroi de l'autorisation de coupe en violation des dispositions du plan d'aménagement (contenant les essences interdites d'exploiter par le plan d'aménagement) ;
- délivrance d'une autorisation de coupe avec une validité supérieure au délai réglementaire.

Autorisations de déboisement

Les risques associés aux autorisations de déboisement sont les suivants :

- délivrance d'autorisations de déboisement sans étude d'impact environnemental et social des superficies à déboiser ;
- délivrance d'autorisations de déboisement des parties de forêts du domaine forestier permanent sans leur déclassement préalable ;
- délivrance d'autorisations de vidange de bois abattus dans les zones de déboisement (non prévu pas la réglementation).

Par ailleurs des autorisations de coupe illégales peuvent être maquillées en autorisation de déboisement, alors qu'il n'y a pas réellement de projet de déboisement mais seulement de prélèvement des pieds de bois d'œuvre (OI APV FLEGT 2016).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.4.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.4.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

CAT / CTI

Recueillir les documents suivants et vérifier leur validité :

- Autorisation de coupe annuelle (Article 72 du décret n° 2002-437) ; ou
- Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle (Article 74 du décret n° 2002-437) ; ou
- Autorisation de coupe provisoire (Article 79 du décret n° 2002-437) ; ou
- Autorisation de vidange des bois abattus après l'échéance de la Convention (Article 101 du décret n°2002-437).

Effectuer les vérifications suivantes :

- Les essences exploitées sont prévues dans l'autorisation annuelle de coupe ;
- Les essences listées dans l'autorisation annuelle de coupe sont prévues par le Plan d'aménagement ;
- Les volumes indiqués dans l'autorisation annuelle de coupe ne sont pas supérieurs aux volumes prévus dans la Convention ;
- Les volumes relevés dans les carnets de chantier et états de production ne sont pas supérieur (par essences) au volumes prévus par l'autorisation annuelle de coupe ;
- Les délais prévus par l'autorisation annuelle de coupe ou l'autorisation d'achèvement sont respectés pour l'abattage et sont conformes à la réglementation.

Déboisements

- Autorisation de déboisement ;
- Convention relative au changement d'usage de l'espace ;
- Etude d'impact environnemental et social du projet ;
- Preuve de paiement de la taxe de déboisement.

Effectuer des vérifications de terrain sur l'effectivité du déboisement (conversion, changement d'affectation des terres).

TAXES ET FRAIS

1.5. Paiement des redevances et droits de récolte

Législation couvrant le paiement de tous les frais d'exploitation forestière requis par la loi tels que les redevances, les droits d'abattage et autres frais liés par exemple aux volumes exploités. Ce critère couvre également les paiements des frais qui sont calculés sur la base d'un relevé correct des quantités, qualités et espèces. Le relevé incorrect des produits forestiers est un problème bien connu souvent combiné avec la corruption d'agents en charge du contrôle de la classification.

1.5.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16-2000, Articles : 87 à 90, 93 à 95, 97-99. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts articles : 41, 71, 88, 98, 135. Disponible sur :- <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Arrêté n° 19570 /MEFDD/CAB du 10 novembre 2014, déterminant les catégories des bois produits au Congo ;
- Arrêté n° 19571 /MEFDD/CAB du 10 novembre 2014, déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free on Truck, FOT ;
- Arrêté n° 22717/MEFPPPI/MEFDD/ du 19 décembre 2014, fixant les valeurs Free On Board (FOB), pour la détermination des valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et la taxe à l'exportation des bois ;
- Arrêté n° 22719/MEFPPPI/MEFDD/ du 19 décembre 2014, fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009, modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 articles 89, 91, 94, 98, 180 nouveaux. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-14-2009-modifiant-certaines-dispositions-de-la-loi-16-2000/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Arrêté n°6382 de 2002, relatif à la taxe de superficie. Disponible sur :- <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/arrete-6382-de-2002-sur-la-taxe-de-superficie/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Arrêté n°6380 de 2002 – sur la taxe de déboisement. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/arrete-6380-de-2002-sur-la-taxe-de-deboisement/> [consulté le 8 septembre 2019];
- Divers arrêtés de création et fonctionnement des fonds de développement locaux des concessions aménagées.

1.5.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.5.3. Documents légalement exigés

CAT / CTI

- moratoire et preuves de paiement (copie de chèques, ordre de virements, quittance, etc.) de la taxe de superficie ;
- notification et preuves de paiement de la taxe d'abattage ;
- preuve de versement dans une institution bancaire de la localité de la redevance du fonds de Développement Local (FDL) des concessions aménagées (CAT) ;
- preuve (procès verbaux ou compte rendus) de réalisation du cahier des charges c'est-à-dire des éléments de fiscalité indirects ou l'ensemble d'investissement en nature que le concessionnaire forestier s'engage à réaliser au profit des communautés locales.

Déboisements

- notification et preuves de paiement de la taxe de déboisement.

1.5.4. Références

Références non-gouvernementales

- CAGDF (2016). Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo) (OI-APV FLEGT. Brazzaville, CAGDF, 2014-2016, N°1 to 12 ;
- CAGDF (2017). Rapport N°13/CAGDF sur le déboisement – Observation Indépendante – APV FLEGT. Disponible sur : <https://loggingoff.info/library/rapport-n13-cagdf-sur-le-deboisement-observation-independante-apv-flegt/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- CAGDF (2015). Rapport N°11/CAGDF du département de la Likouala. Disponible sur : http://www.apvflegtcongo.com/images/pdf/rapport_11_likouala.pdf [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Lawson, S. (2014). Illegal logging in the Republic of Congo [online]. Chatham House. Disponible sur : http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [consulté le 19 décembre 2016] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo [online]. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo [online]. Disponible sur : <http://www.cabemery.org/2013/10/14/forest-legislation-in-the-republic-of-the-congo/#.WQhBwdqGOUk> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- WWF (N.Y.). The GFTN Guide to Legal and Responsible Sourcing [online] Republic of Congo. Disponible sur : http://sourcing.gftn.panda.org/files/PDF/legal_documentation_congo.pdf [Consulté le 13 décembre 2016] ;
- REM (2012). IM-FLEG Republic of Congo, Annual Report;
- Transparency International (2019). Corruption Perception Index 2019 – Republic of the Congo. Disponible sur : <http://www.transparency.org/country/COG> [consulté le 19 juin 2019].

1.5.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

CAT / CTI

Les redevances et droits de récolte applicables aux sociétés forestières détentrices d'une Convention (CAT ou CTI) sont de deux ordres découlant de la fiscalité directe et de la fiscalité indirecte.

Taxe d'abattage

Depuis 2009, la taxe d'abattage que tout bénéficiaire des autorisations d'exploitation paie est déterminée sur la base de la production effectivement réalisée et déclarée à

l'administration forestière, en fonction des valeurs FOB (Free on Board) et FOT (Free on Truck), fixées par la réglementation en vigueur (article 89 de la loi 14-2009, arrêté n° 22717/MEFPPPI/MEFDD, arrêté n° 23444/MEFPPPI/MEFDD) et en fonction de la zone de provenance du bois (plus la provenance est éloignée du port pour utilisé pour l'exportation, plus la taxe est réduite car on compense en partie le surcoût lié au transport du bois depuis les régions éloignées). Le volume pris en compte est celui déclaré par l'exploitant forestier à partir de ses carnets de chantier et des états de production synthétisant les volumes produits. Les carnets de chantier et états de production doivent être communiqués à l'administration forestière tous les mois. Le volume déclaré doit correspondre au volume de tout fût abattu, depuis le haut des contreforts jusqu'à la première grosse branche, et ce même si le bois abattu n'est pas commercialisable, fait preuve défaut ou n'est pas évacué de la forêt.

Taxe de superficie

La taxe de superficie est perçue annuellement par l'administration forestière auprès des titulaires des Conventions. Pour ce faire, l'administration établit de commun accord avec les titulaires des Conventions les moratoires de paiement échelonnés en année civile. La base de calcul pour le paiement de la taxe de superficie pour une concession aménagée est la série de production. Pour une concession non aménagée, la base de calcul du paiement de cette taxe est assise sur la totalité de la superficie de la concession. La taxe de superficie varie de 250 à 500 FCFA par hectare en fonction de l'éloignement de la concession du port d'embarquement maritime. (Article 91 nouveau de la loi 14-2009).

Réalisation du cahier des charges

Les Conventions signées par les sociétés (CAT et CTI) comprennent en leur Cahier des charges une liste de charges sociales qui prennent souvent la forme de réalisation d'ouvrages ou d'infrastructures (forage de puits, réfection de routes, construction ou réfection d'écoles et centre de santé, fourniture de médicaments, etc.) que la société signataire doit remplir sur un certain nombre d'années. On peut parler ici d'une forme de fiscalité indirecte.

Redevance du fonds de Développement Local (FDL)

Pour les sociétés pourvues d'un Plan d'aménagement (sous CAT), il est prévu qu'elles contribuent à un fonds de développement local (FDL). Actuellement, le montant que les sociétés doivent contribuer au FDL est de 200 CFA/m³ de bois commercialisable. Les arrêtés portant création et fonctionnement des fonds de développement des concessions aménagées assujettissent la délivrance d'une autorisation annuelle de coupe au paiement de 50% de la redevance du FDL de l'année en cours.

Déboisements

Taxe de déboisement

La taxe de déboisement est calculée en fonction des surfaces déboisées. L'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixe les taux à l'hectare en fonction des types d'activités. Par exemple, 50 000 FCFA/ha pour les exploitants forestiers et 10 000 FCFA/ha pour l'agriculture moderne. La délivrance de l'autorisation de déboisement est subordonnée au paiement de cette taxe (article 32 la loi 16-2000).

Description des risques

La stratégie de la République du Congo visant à contrôler le recouvrement des impôts et à enrayer la corruption le long de la chaîne logistique d'approvisionnement demeure ambiguë et inefficace. A cela

s'ajoute le manque de compétence et d'équipement pour parvenir à bien faire ces contrôles et à collecter les montants dus (Wafwana et Matschinga, 2013).

Les données collectées par l'OI-APV FLEGT ont permis de faire ressortir que le taux de recouvrement de la taxe d'abattage (environ 71%) est meilleur que ceux de la taxe de superficie (environ 46%) et de la taxe de déboisement (environ 44%). Le rapport illustre également une diminution de ces taux sur la période évaluée (2013-2015).

L'administration forestière accorde souvent la possibilité aux sociétés en défaut de paiement des taxes de superficie et d'abattage de procéder par compensation via la construction d'infrastructures et autres travaux, de manière irrégulière. Ainsi, l'OI dans son rapport publié le 15 juin 2016 rapporte que le MEF a fait réaliser des travaux d'un montant de 405 590 000 FCFA (618 318 €) à la charge d'une société, en compensation des taxes que cette société devait à l'Etat. Le risque est donc que les sociétés ne paient pas leurs taxes au percepteur qu'est le trésor public, et construisent des ouvrages à la place. De plus, dans les cas où une société a été en défaut de paiement, les pénalités de retard ne sont pas ajoutées aux montants exigés dans les mesures de compensation. Ces mesures de compensation équivalent à un système de blanchiment de l'endettement qui met en évidence un problème de gouvernance.

Taxe d'abattage

Le calcul de la taxe dépend des essences réellement abattues et déclarées à l'administration forestière. Selon l'OI-APV FLEGT (2017), certaines entreprises utilisent des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe due. En effet, le risque est que l'entreprise sous-estime le volume produit, en ne déclarant pas les billes ou portions non évacuées de la forêt (sur lesquelles la taxe s'applique tout de même), en ne déclarant pas du tout certains pieds coupés ou en déclarant dans les documents de chantier des volumes inférieurs au cubage sous écorce dicté par la réglementation (article 89 du décret 2002-437) (voir également section 1.16). Certaines essences à faible valeur FOT (Free On Truck) sont parfois déclarées en lieu et place de celles qui ont une valeur FOT élevée, afin de diminuer le montant de la taxe à acquitter (voir section 1.16). Le risque est particulièrement élevé pour certaines essences comme le Padouck, l'Iroko, l'Ebiara, le Doussié, le Sifou-Sifou, l'Essia, etc.

Par ailleurs, en cas de faits avérés ayant fait l'objet d'un PV d'infraction, les sanctions prévues (article 149 loi 16-200) à cet effet ne sont pas rigoureusement appliquées pour dissuader les contrevenants (amende, confiscation des produits, sans préjudice des dommages et intérêts).

Taxe de superficie

L'OI-APV FLEGT a relevé (Note d'analyse n°04/CAGDF) que l'administration forestière calcule souvent la taxe sur la superficie utile alors que la loi exige le calcul de la taxe sur la superficie totale si la concession n'a pas encore le plan d'aménagement (article 91 nouveau de la loi n°14-2009). La non-application des dispositions de cet article a entraîné, selon l'évaluation de l'OI-APV FLEGT en 2015, une perte au trésor public de l'ordre de 4 138 973 €.

Taxe de déboisement

L'administration délivre parfois des autorisations de déboisement sans avoir préalablement perçu la taxe de déboisement comme l'exige la réglementation (article 32 alinéa 1 de la loi n°16-2000 portant Code Forestier). L'OI-APV FLEGT relève dans son rapport thématique sur le déboisement publié en 2017, que les bénéficiaires des autorisations de déboisement ne s'acquittent pas de la taxe de déboisement conformément aux pourcentages fixés par les autorisations accordées à hauteur de 30% à la délivrance et le reste (70%) sur la base d'un moratoire à signer entre la DDEF et la société. Seuls 5 sur 13 sociétés avaient payé les 30% de leurs taxes de déboisement fixés par l'autorisation de déboisement ce qui illustre que certaines sociétés ont obtenu des autorisations de déboisement sans payer la taxe y relative.

Fiscalité destinée aux communautés locales (Réalizations prévues au Cahier de charges et FDL)

Il y a un très fort risque de non-paiement des montants prévus pour le Fond de développement local (pour les concessions sous CAT) et de non-réalisation des infrastructures ou ouvrages prévus au Cahier des charges (pour les CAT et CTI). Ces obligations sont souvent ignorées lors des contrôles des agents de l'administration forestière ou les sociétés ne font pas l'objet de sanctions quand elles ne les respectent pas.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.5.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.5.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

CAT et CTI

Recueillir les documents suivants :

- preuve de paiement de la taxe d'abattage et de la taxe de superficie ;
- preuve de versement de la redevance au fond de développement local (FLD) pour les CAT ;

Effectuer les vérifications suivantes :

- les superficies d'indexation de la taxe de superficie sont conformes à la réglementation en vigueur (la totalité de l'UFA / UFE pour les CTI) ;
- les feuilles de routes et cahiers de chantier – tenus par l'entreprise et consignants tant la quantité que la qualité des grumes exploitées sur chaque site – ont été soumis à l'administration forestière dans les délais indiqués (mensuellement) ;

Effectuer des vérifications de terrain portant sur :

- la réalisation des obligations (ouvrages, infrastructures, etc.) prévues au Cahier des charges (CAT et CTI) ;
- les déclarations des volumes, espèces et qualités déclarés par rapport aux paiements effectués.

Déboisements

Recueillir les documents suivants :

- preuve de paiement de la taxe de déboisement (au minimum 30% lors de la délivrance de l'autorisation de déboisement).

1.6. Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

Législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériaux vendus, y compris la vente de bois sur pied. Le risque ici concerne des situations où des produits sont vendus sans les documents de vente prescrits par la loi ou à un prix de loin inférieur au prix du marché, résultant en de l'évasion fiscale.

1.6.1. Lois et réglementation en vigueur

N/A.

1.6.2. Autorités compétentes

N/A.

1.6.3. Documents légalement exigés

N/A.

1.6.4. Références

Références non-gouvernementales

N/A.

1.6.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Etant donné le fonctionnement du secteur du bois au Congo, il n'y a actuellement pas de commerce national du bois entre des entités juridiques distinctes. Les opérateurs forestiers sont les entités effectuant l'abattage, en théorie une première transformation et l'exportation. Au vu de la faiblesse du transfert des droits de propriété sur le bois avant exportation, la réglementation relative à la TVA au Congo n'est pas applicable au secteur forestier.

Les taxes relatives à l'abattage sont couvertes à la section 1.5 précédente et les taxes relatives à l'exportation sont couvertes à la section 1.19.

Description des risques

N/A.

Conclusion sur les risques

N/A.

1.6.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

1.6.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.7. Impôts sur les revenus et profits

Évaluer les risques de non-respect de la législation concernant l'impôt sur le revenu et bénéfices tirés de la vente de produits forestiers et des activités de récolte. Ce critère est aussi lié aux revenus de la vente de bois mais n'inclut pas les autres taxes applicables aux entreprises ou celles concernant les paiements de salaires.

1.7.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code général des impôts 2012, articles 14, 15, 106, 107, 107A, 108, 277 et 314. Accessible sur : <http://admin.theiguides.org/Media/Documents/CGI-2012.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°40-2018 portant loi de finances pour l'année 2019, article 31 nouveau. Accessible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2018/Loi%20n%C2%B040-2018%20du%2028%20d%C3%A9cembre%202018%20portant%20loi%20de%20finances%20pour%20l%27ann%C3%A9e%202019-1.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°41-79 du 18 décembre 1979 modifiée, articles 14 et 15.

1.7.2. Autorités compétentes

- Ministère des finances

1.7.3. Documents légalement exigés

- Quittances de paiement des impôts directs et indirects dus :
 - Taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ;
 - Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) ;
 - Patente ;
- Certificat de moralité fiscale d'une durée d'un an ou attestation de moralité fiscale d'une durée trimestrielle délivrés si la société est à jour de tous ses impôts dus ;
- Déclarations statistiques et fiscales ou bilan ;
- Déclaration d'existence auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes.

1.7.4. Références

Références gouvernementales

- Droit-finances.commentcamarche.net (2016). Finance law 2016 [online]. Accessible sur : <http://droit-finances.commentcamarche.net/download/telecharger-344-loi-de-finances-2016-texte> [consulté le 15 février 2017] ;

Références non-gouvernementales

- CAGDF (2015). Independent observation [online]. Report 6. OI - APV FLEGT. Accessible sur : http://loggingoff.info/wp-content/uploads/2016/03/RAPPORT-06-LEKOUMOU-_OI-APV-FLEGT_VF__12-06-15_.pdf [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo [online]. Disponible sur : <http://www.cabemery.org/2013/10/14/forest-legislation-in-the-republic-of-the-congo/#.WQhBwdqGOUk> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- AIS (2017). Cartographie des risques - Diagnostic de la filière bois en République du Congo ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté le 9 juillet 2019].

1.7.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Toute personne passible de l'impôt à raison de ses bénéfices ou revenus est tenue de souscrire dans les quinze jours du commencement de ses opérations une déclaration d'existence auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes (Code général des impôts 2012, art.46).

Un certificat ou une attestation de moralité fiscale qui montre que la société est à jour de tous ses impôts dus est délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo pour une validité d'un an (Code général des impôts 2012, art. 14). Ce certificat est délivré, après visa du Trésor Public, par l'autorité compétente de l'administration fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable (Code général des impôts, art. 15). Pour obtenir ce certificat, les sociétés forestières doivent obligatoirement fournir leurs déclarations fiscales ou bilan (art. 31 du Code des impôts 2012).

Impôts et taxes applicables au secteur forestier

Toutes les sociétés qui font des bénéfices sur leurs activités réalisées au Congo, y compris les entreprises forestières, sont soumises au paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) qui est fixé au Congo à 33%. L'IS ne concerne que le bénéfice de la société qui n'a pas été injecté dans le capital de la société mais distribué aux actionnaires. Toutefois, les compagnies éligibles au titre de la Charte des Investissements peuvent bénéficier d'avantages fiscaux, telle l'exemption ou 50 % de réduction de cet impôt (Wafwana and Matschinga, 2013).

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles relevant la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ainsi que les sociétés civiles autres que les précédentes, se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du Code général des impôts 2012, sont n outre soumises annuellement à la taxe spéciale sur les sociétés (art. 168). La Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) est fixée à 1% du chiffre d'affaires global toutes taxes comprises y compris les produits et profits divers. Ce taux est porté à 2% pour les sociétés déficitaires sur deux exercices consécutifs.

Le Code général des impôts (Livre 3, Ch. 1, Section 1, art. 1), prévoit également un Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), qui s'applique quand il y a eu distribution des bénéfices non réinjectés dans le capital de la société par les actionnaires.

Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions est assujettie à la contribution des patentes, calculées au prorata du chiffre d'affaire de la société (art. 277). La contribution des patentes est perçue au profit des budgets des collectivités décentralisées (communes, régions, districts).

Description des risques

Les grandes entreprises intervenant dans la filière bois d'œuvre congolais ont des assises politiques fortes et sont, pour l'essentiel, producteurs en amont et exportateurs en aval de la quasi-totalité de la production du bois et des débités.

D'important risques d'évasion fiscale par la pratique de manipulation des prix de transfert entre l'exportateur situé au Congo et des filiales établies dans des pays à très faible taux d'imposition sur les bénéficiaires a été mis en lumière et documenté par EIA (2019). Ces pratiques sont traitées plus en détail dans la partie 1.18 ci-dessous.

Situation des intermédiaires

Une autre source de risque est celle des entreprises nationales, souvent appelées PME (Germain YENE, 2013), disposant de CTI ou CAT généralement peu ou pas actives par manque de structuration et de moyens (pas de ressources, faibles outils de transformation, pas de connaissance des marchés internationaux, difficulté d'accès aux financements, etc.). Leurs marchés sont locaux et elles ont peu ou pas d'accès direct au marché international. Ainsi, certaines de ces PME vendent à des grandes entreprises internationales ou font appel à des intermédiaires (courtiers, transitaires et négociants internationaux). Ces intermédiaires possèdent généralement de grands volumes de produit et jouent un rôle important dans le processus de commercialisation à l'export du bois et ses dérivés. Selon AIS (2017) le risque ici est lié à la diversité et à la complexité des intermédiaires, et au flou dans la responsabilité des acteurs étatiques pour ce qui est de leur contrôle. La conséquence est que les déclarations et le paiement des impôts sur le revenu tiré des activités des intermédiaires pour la vente de produits forestiers échappent aux services étatiques.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.7.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.7.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Outre les mesures de contrôle prévus au 1.18, recueillir les documents suivants :

- certificat ou attestation de moralité fiscale pour s'assurer du paiement des impôts directs et indirects dus ;
- accusé/réception du dépôt des déclarations statistiques et fiscales ou du bilan de l'exercice de l'année antérieure avant le 15 mai de l'année suivante ;
- copie de la déclaration d'existence auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes.

ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS

1.8. Réglementation sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales concernant les techniques et la technologie de récolte y compris la coupe sélective, la réserve de semenciers, les coupes rases, le transport du bois à partir du site d'abattage, les limitations saisonnières, etc. Ce critère inclut également la réglementation concernant la taille maximale des zones d'abattage, l'âge et le diamètre minimum pour l'abattage, les éléments qui doivent être préservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage et de transport, la construction des routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en considération, tout comme la planification et le suivi des activités de récolte. Toutes les normes légalement contraignantes pour les pratiques de récolte doivent être considérées.

1.8.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16-2000, Article 10, 49. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts articles : 9, 69, 70, 71, 72, 74-77, 80, 83-87, 89, 91, 93-100 and 102. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019].

1.8.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.8.3. Documents légalement exigés

- Plan d'aménagement, plan de gestion quinquennal, plan annuel d'exploitation ;
- Demande de coupe annuelle ;
- Autorisation d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement de la coupe annuelle, de vidange ;
- Carnets de chantier.

1.8.4. Références

Références non-gouvernementales

- Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo (OI-APV FLEGT), 2017. Etat des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo de 2013 à 2016 ;
- Forest Legality Initiative. 2014. Risk Tool - Republic of Congo. [ONLINE] Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management>. [consulté le 12 décembre 2016] ;

- REM, 2012. IM-FLEG Republic of Congo, Annual Report ;
- Transparency International (2019). Corruption Perception Index 2019 – Republic of the Congo. Disponible sur : <http://www.transparency.org/country/COG> [consulté le 19 juin 2019] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique>. [consulté le 9 juillet 2019] ;
- CAGDF (2015). Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo [online]. (OI-APV FLEGT) Brazzaville, Rapport n°6. Disponible sur : http://loggingoff.info/wp-content/uploads/2016/03/RAPPORT-06-LEKOUMOU-_OI-APV-FLEGT_VF__12-06-15_.pdf [consulté le 8 septembre 2019].

1.8.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

CAT et CTI

La coupe ne peut être accordée que sur les parcelles ayant fait l'objet de comptage (art. 73 et 76 du décret n°2002-437). L'exploitant n'est autorisé à exploiter que les essences et les quantités définies dans l'autorisation de coupe (Articles 80, 83 et 84 du décret n°2002-437). Un comptage systématique des essences prévues à l'exploitation est réalisé préalablement à la demande d'autorisation annuelle de coupe. La direction départementale de l'économie forestière est tenue à la vérification de 5% au minimum du nombre de parcelles dans le cadre d'une demande d'autorisation de la coupe annuelle par l'exploitant.

Les arbres doivent être coupés au diamètre fixé par la réglementation pour les concessions non aménagées ou conformément au Plan d'aménagement et de façon à provoquer le moins de dégâts possibles (art. 91 et 92 du décret n°2002-437).

Après abattage, le bois doit être marqué à la souche et à la culée avec l'empreinte du marteau de l'exploitant et avec un numéro d'ordre, suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999. Le numéro est reproduit sur les différentes billes issues de l'arbre abattu avec un numéro de fraction (art. 86 du Décret 2002-437). Les arbres abattus sont inscrits dans un carnet de chantier (article 87, décret 2002-437). Les carnets de chantier contiennent des champs préalablement définis par la réglementation. Ils sont visés par l'administration et comportent plusieurs copies carbonées à destination des différents services concernés.

La construction des voies de desserte doit se faire dans le respect des normes nationales, qui disposent que l'emprise de la route principale ne doit pas dépasser 33m (article 99 du décret n° 2002-437).

Afin de veiller à ce que l'exploitant respecte les normes d'exploitations ainsi que les dispositions contenues dans son autorisation de coupe et le Plan d'aménagement, la direction départementale des eaux et forêts (DDEF) doit procéder trimestriellement à la vérification des productions sur la base des carnets de chantier et des feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois (art 88) et sur la base de contrôles de chantier (art. 81 et 113).

Description des risques

CAT et CTI

À cause de l'absence ou de la faiblesse des contrôles des activités des sociétés en forêt et en usine par les DDEF, le respect des règles d'exploitation est encore très faible au Congo (selon les rapports des l' AIS ainsi que des missions de l' Observateur indépendant). En effet, les concessions forestières non encore aménagées ainsi que celles qui sont aménagées mais non certifiées, ne sont pas contrôlées de façon rigoureuse et régulière par l' administration.

La faiblesse du contrôle de l' administration compétente et la corruption font que beaucoup de sociétés ne font pas une identification ni un décompte précis (comptage systématique) avant la coupe des essences qu'elles désirent exploiter. Les exploitants peuvent faire de fausses déclarations de comptage, avec la complicité des agents de l' administration forestière. Il existe également un fort risque de coupe d'essences non autorisées, de coupe au-delà des quantités attribuées ou encore de coupe en dehors du périmètre.

Par ailleurs, les documents de chantier (carnets de chantier et feuilles de routes) ne sont parfois pas régulièrement ni correctement remplis (ratures, surcharge, information disponible non enregistrée), faisant ainsi perdre la trace de certains arbres abattus. Sur le terrain, certaines souches ne portent pas de numéro, pouvant induire des cas de duplication de numéro ou dissimuler des coupes non autorisées (OI-APV FLEGT 2015 et 2016).

Par exemple, en 2018 dans la Cuvette-Ouest, l' AIS-FLEGT a constaté une coupe par une entreprise forestière de 4300 pieds d' Angueuk alors que la coupe de cette essence n' était pas accordée par son permis de coupe.

Au cours de 2011 et 2012, l' Observation Indépendante a identifié, enregistré officiellement et signalé des cas d' abattage illégal (dépassement du nombre de pied autorisé par essence, du nombre total de pied autorisé et abattage d' essences ne figurant pas sur l' autorisation de coupe) représentant une valeur d' environ 2,3 € millions (REM, 2012). Pourtant, selon les données recueillies par l' OI-FLEG au cours de la même période, le gouvernement a infligé des amendes d' un montant total de seulement 300 000 euros pour ces infractions. En 2012, seuls 3 800 euros avaient été effectivement payés (REM, 2012).

L' OI-APV FLEGT relève de janvier 2013 à septembre 2014 des cas des coupes illégales (dépassement du nombre de pieds autorisé et abattage d' essences non autorisées) de bois par plusieurs sociétés de 11 573 pieds, toutes essences confondues dans le département de la Lékoumou. Ce rapport précise également la coupe de 8 502 pieds toutes essences confondues au-delà du nombre autorisé dans trois concessions d' une même société.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d' illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.8.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.8.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants, vérifier leur validité et la cohérence des informations :

- Documents relatifs à l' identification et au décompte des essences à exploiter réalisés avant la demande d' autorisation de coupe ;
- Autorisation annuelle de coupe en cours de validité ;

- Rapports des contrôles de terrain de la Direction départementale des Eaux et Forêts concernée ;
- Carnets de chantier et feuilles de route ;

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le marquage des souches, culée, fûts et billes est conforme à la réglementation en vigueur ;
- La coupe respecte les essences et diamètres autorisés dans le Plan d'aménagement et l'autorisation annuelle de coupe ainsi que les quantités et périmètre de coupe prescrits.

1.9. Sites et espèces protégées

Lois, règlements, traités internationaux, nationaux et infra-nationaux couvrant les activités et usages forestiers permis dans les aires protégées et / ou les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et habitats potentiels. Le risque concerne la récolte illégale dans les sites protégés ainsi que la récolte illégale d'espèces floristiques protégées. Notez que les aires protégées peuvent inclure des sites culturels protégés ainsi que des sites avec des monuments historiques.

1.9.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°37-2008, du 28 novembre 2008, sur la faune et les aires protégées, articles 1, 4 à 6, 8 à 16, 24, 44 à 54, 67 à 72. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/download/9435/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2004-221 – Création du parc national d'Odzala-Kokoua. Articles 4 à 8. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2004-221-creation-du-parc-national-dodzala-kokoua/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°93-727, portant création du parc national de Nouabalé Ndoki. Article 4 et 6 ;
- Décret n°99-136 bis du 14 août 1999 portant création du parc national de Conkouati-Douli, articles 5 et 6, disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/con160971.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n° 2013 - 77 du 4 mars 2013 portant création du parc national de Ntokou-Pikounda, articles 4 et 9. Disponible sur : http://palf-enforcement.org/congo-brazzaville/wp-content/uploads/2012/07/jo_2013_11.pdf [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°221-2002 – Réserve de gorilles de Lossi, Articles 4 à 7. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-221-2002-reserve-de-gorilles-de-lossi/>, [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°99-309 – Création de la réserve naturelle de gorilles de Lesio Louna, Articles 3, 4, 10 à 13. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-99-309-creation-de-la-reserve-naturelle-de-gorilles-de-lesio-luna/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Divers arrêtés d'approbation des conventions entre le gouvernement congolais et les sociétés forestières.

1.9.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.9.3. Documents légalement exigés

CAT et CTI

- Convention ;
- Protocole d'accord de l'Unité de Lutte Anti-Braconnage (USLAB) des CAT ;
- Plan d'aménagement (CAT) ;
- Plan de gestion (CAT) ;
- Plan annuel d'exploitation ;
- Autorisation spéciale de coupe des espèces protégées.

1.9.4. Références

Références non-gouvernementales

- UICN (2013). Les grands singes et le FSC : Mise en œuvre de pratiques d'exploitation favorables aux grands singes dans les concessions forestières en Afrique centrale [online]. N° 49. Disponible sur : http://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1200343/22446330/1365956628193/Grands_singes_et_FS_C.pdf?token=aAE4b0UNEgW5CGeoIDmGZ4PPIWQ%3D [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Mengue-Medou, C. (2002). Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation [online]. Disponible sur : <https://vertigo.revues.org/4126> [consulté le 5 novembre 2016] ;
- Nkodia, A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale ;
- Loumeto, J., Kami, E., Yoka, J., Mombeki, S., Imbounou, A., Samba, J.L., ossebi-Mbila, S., Banzouzi, J.C. (2011). Avis de Commerce Non Préjudiciable sur le Pericopsis Elata au Congo [online]. Disponible sur : https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Non-detriment%20findings%20on%20Pericopsis%20elata.pdf [consulté le 21 mars 2017] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté le 9 juillet 2019].

1.9.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'exploitation du bois dans les aires protégées (parcs nationaux) est strictement prohibée en République du Congo. Aussi, toutes formes d'exploitation du sol, du sous-sol et des ressources naturelles, ainsi que tous travaux et constructions sont interdits à l'intérieur des parcs nationaux, à l'exception de ceux prévus par l'acte de création ou par le plan d'aménagement du parc et de ceux nécessaires à son aménagement et à sa surveillance (art. 12 à 14 de la Loi n°37-2008).

Les décrets de mise en place de quelques parcs nationaux, tel que celui de Nouabalé Ndoki, prévoient la délimitation d'une zone tampon (de 5km pour le parc Conkouati-Douli) par arrêté du ministre chargé des eaux et forêt (Art. 4) et interdisent l'attribution de titres d'exploitation de quelque nature que ce soit (Art. 5) à l'intérieur des parcs. Quand un parc est limitrophe à une concession forestière, la zone tampon se délimite à l'intérieur de la concession.

Il n'y a pas d'essences forestière interdite d'exploitation au niveau national.

Au niveau des UFA et UFE attribuées sous CAT, les sites à respecter et les espèces rares ou menacées à protéger sont identifiés par les études écologiques rédigées dans le cadre de l'élaboration des Plans d'aménagement. Ces sites identifiés et les espèces à protéger sont inscrits au Plan d'aménagement et doivent faire l'objet des mesures spécifiques lors des interventions de l'entreprise en forêt.

Les Plans d'aménagement déterminent ainsi les mesures que l'entreprise doit prendre pour respecter les sites et les espèces à protéger. Ils identifient notamment des séries de protection et de conservation. Il ne peut pas y avoir d'exploitation dans la série de conservation. Les Plans d'aménagement identifient également les essences faiblement représentées au niveau de la forêt qui ne devront pas faire l'objet d'exploitation.

Par ailleurs, les Conventions des concessions exigent des titulaires de concessions de mettre en place des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage. Ces unités anti-braconnage ont, entre autres, la responsabilité d'empêcher le développement des pratiques illégales de chasse par les travailleurs de l'entreprise et les populations dans les zones intra et périphériques de la concession.

Il n'y a pas d'obligations légales en matière d'aménagement pour les CTI.

Description des risques

L'exploitation illégale de bois pour exportation dans les aires protégées est très faible au Congo. Elle est surtout le fait des populations locales pour un usage domestique.

CAT

Dans les Unités forestières d'aménagement, les Plans d'aménagement, les plans de gestion quinquennaux et les plans annuels d'exploitation sont les documents de planification des interventions des sociétés forestières pour une gestion forestière durable.

Certaines UFA ainsi que les UFE devraient être aménagées mais ne le sont pas car le Plan d'aménagement n'est pas adopté dans les délais prescrits. Aussi, elles ne possèdent pas ces documents. L'absence de ces documents de gestion durable des ressources forestières est un problème légal en soi (couvert au critère 1.4 plus haut), mais a également pour conséquence que des sites et espèces qui seraient identifiés dans le Plan d'aménagement comme étant à protéger soit pour leur rareté ou pour leur faiblesse de reconstitution, ne sont pas protégés.

La coupe d'essences protégées non accordées par les autorisations annuelles de coupe présente un risque important, qui a été documenté dans plusieurs rapports de l'observateur indépendant et rappelé dans l'enquête d'EIA (2019).

De l'abattage dans les zones protégées comme les séries de protection / de conservation a / n'a pas été documenté.

Pour ce qui est de la lutte contre le braconnage, les sociétés ne respectent pas toujours les engagements qu'elles prennent dans les conventions qu'elles signent avec le gouvernement congolais. Ainsi, plusieurs sociétés opèrent au Congo pendant plusieurs années dans leurs concessions sans plans d'aménagement ni d'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) pour maîtriser la chasse et les activités illégales de braconnage, qui sont fortement présentes.

Conclusion sur les risques

Aires protégées (parcs nationaux et réserves)

Pour ce qui est du respect des aires protégées, cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité pour la récolte du bois.

UFA / UFE

Le risque d'illégalité a été évalué comme spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.9.6. Désignation et spécification du risque

Aires protégées (parcs nationaux et réserves) : risque faible

UFA/UFE : risque spécifié

1.9.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

CAT

Recueillir les documents suivants :

- Plan d'aménagement en vigueur (sauf s'il y a un délai prévu pour le démarrage de l'élaboration) ;
- Documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement de l'unité de lutte anti-braconnage (USLAB) ;

S'assurer que :

- Les essences interdites d'exploitation au niveau de la forêt (Plan d'aménagement) et dans l'autorisation annuelle de coupe ne sont pas abattues et commercialisées ;

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le bois abattu ne provient pas des zones tampons limitrophes à un parc ou réserve, ni des séries de protection / conservation.

1.10. Exigences environnementales

Couvre la législation relative à l'identification et/ou la protection des valeurs environnementales y compris mais pas uniquement celles pouvant être affectées lors de la récolte. Cela inclut le niveau acceptable de dommages des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, des baïes, tangas, clairières, sites de reproduction), la rétention d'arbres sur les chantiers d'abattage, les limites saisonnières autorisées pour la récolte et les exigences environnementales pour les machines forestières (huiles usées, pneus, bruit, vitesse, poussière, etc.). Ce critère couvre aussi les règles concernant l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et restauration de la qualité de l'eau, l'exploitation des équipements de loisirs, le développement des infrastructures non forestières, l'exploration et l'extraction minière, etc. Le risque est lié au non-respect systématique ou à grande échelle des mesures de protection de l'environnement requises par la loi au point de menacer les ressources forestières ou autres valeurs environnementales.

1.10.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'Environnement Articles 2, 6, 10, 11, 15, 18, 19, 21-24, 27-29, 32, 34-38, 41, 49. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/con5810.doc> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, articles 2 à 5, 7 à 12 et 20 à 21. Disponible sur : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2009-11-20-decret-2009-415-%E2%80%93-sur-le-champ-d%E2%80%99application-contenu-et-procedures-de-l%E2%80%99etude-et-de-la-notice-d%E2%80%99impact-environnemental-et-social-ext-fr.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Arrêté n°835/MIME/DGE, du 6 septembre 1999, fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou d'évaluation d'impact sur l'environnement en République du Congo, articles : 2-5 ;
- Arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, annexe de l'arrêté ;
- Circulaire n°301 du 13 février 2018, à l'attention des directeurs généraux des sociétés d'exploitation forestière ;
- Circulaire n°613 du 24 avril 2017, précisant les conditions de gestion des déchets de toute nature sur le territoire national ;
- Lettre circulaire n°332/MEF/DGEF/DF du 13 mars 2009.

1.10.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'environnement

1.10.3. Documents légalement exigés

- Contrat passé avec un centre de traitement agréé par le ministère de l'environnement pour le traitement des déchets dangereux (le cas échéant) ;
- Rapport d'enquête publique relative à l'étude d'impact environnemental et social ;
- Termes de Référence (TDR) de l'étude d'impact environnemental et social ;
- Rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- Plan de gestion environnemental et social ;
- Autorisation d'ouverture pour les installations de catégorie A délivrée par le Ministre en charge de l'environnement.

1.10.4. Références

Références non-gouvernementales

- Gaspard BOUNGOU (2015) Projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts [online] Evaluation environnementale et sociale stratégique du processus REDD+ en République du Congo. Cadre de Réinstallation Involontaire (CRI). Disponible sur :

<https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2016/Aug/ESMF%20Resettlement%20Framework%2019.08.15.pdf> [consulté le 6 janvier 2017] ;

- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo [online]. Disponible sur : <http://www.cabemery.org/2013/10/14/forest-legislation-in-the-republic-of-the-congo/#.WE7cWv7rsy9> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- The REDD Desk (N.Y.). *REDD in Republic of Congo* [online]. Disponible sur : <http://theredddesk.org/countries/republic-congo> [consulté le 12 décembre 2016].

1.10.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les mesures de protection de l'environnement requises par la loi n° 003/91 que les entreprises forestières doivent respecter, concernant la protection de la faune et de la flore (articles 11 à 20), de l'atmosphère (articles 21 à 27), de l'eau (article 28 à 33) et des sols (article 34 à 38).

De même, la loi n° 003/91 exige l'élimination, par toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (art. 49). Aussi, tous les déchets industriels dangereux ou autres déchets de même nature doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'Administration Chargée de l'Environnement (art. 54). La circulaire n°613 liste à l'annexe 1 les déchets considérés comme déchets dangereux.

En ce qui concerne les études d'impacts environnementaux, il existe un flou juridique sur les obligations des exploitations forestières. La loi n° 003/91 soumet tout projet de développement économique en République du Congo à la réalisation d'une étude d'impacts environnementaux et sociaux (art. 2), qui donne lieu à l'élaboration d'un Plan de gestion environnementale et sociale. Le décret n°2009/415 précise le champ d'application (art. 7-9), le contenu (art. 10-13) et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social (art. 14-22). Il divise notamment les activités en trois catégories (A, B et C) soumises à un régime différent, et soumet les études et notices réalisées à la validation par une commission technique mise en place par Arrêté du Ministre de l'environnement (art. 39). Le suivi du plan de gestion environnementale et sociale est fait au cours des inspections de l'administration de l'environnement ou par un service compétent sollicité par elle (art. 44-46). Ainsi, pour les installations de catégorie A, la réalisation de l'étude d'impacts est précédée par une enquête publique (article 16).

L'arrêté n°3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées ne mentionne pas l'exploitation forestière comme une activité soumise à une étude d'impact. Cependant, la lettre circulaire n°332/MEF/DGEF/DF du 13 mars 2009, antérieure au décret n°2009-415 stipule que « Dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières, des études écologiques sont réalisées [...] cette étude écologique correspond à une étude d'impact et devrait être réalisée conformément aux dispositions légales en la matière ». La note circulaire n°301 du Ministère de l'économie forestière, issue en février 2018, rappelle aux directeurs généraux des sociétés d'exploitation forestière la nécessité pour les installations en création d'une étude ou notice d'impact environnemental et social et d'un audit environnemental pour les installations déjà fonctionnelles. Cependant, cette note ne précise pas quelles opérations sont soumises à cette exigence, et ainsi ne fait que réitérer le flou des textes précédents par rapport à l'exploitation forestière.

Description des risques

Traitements de manière adaptée des déchets

L'AIS a constaté sur le terrain lors de ses audits de conformité légale réalisés en 2018 et 2019 que les sociétés forestières non certifiées gèrent leurs déchets dangereux (batteries usagées, huile moteur après vidanges, pneus usagés, etc.) de manière non réglementaire, voir irresponsable. L'AIS a constaté des vidanges d'huile moteur à même le sol, et ruisselant jusque dans les cours d'eau avoisinants. Les pneus usagés sont empilés et posent un risque évident en cas de feu. Même chose pour les batteries usagées. En somme, un grand nombre de sociétés forestières actives au Congo n'éliminent pas leurs déchets dangereux dans des conditions de nature à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Le risque d'illégalité en matière de traitement des déchets de manière adaptée est plus élevé au niveau des sociétés forestières non engagées dans les systèmes de certification. Seules les entreprises forestières engagées dans les systèmes de certification de gestion durable ont une forte probabilité d'avoir mis en place des méthodes de gestion adaptée des déchets prenant en compte la collecte, le tri, le stockage, le transport et le traitement, voir l'acheminement vers des centres de traitements agréés par le ministère de l'environnement.

Flou juridique sur les études d'impact environnemental et social

Les études d'impacts ne sont pas généralisées dans le secteur forestier, que ce soit dans les concessions aménagées ou non, en raison du manque de clarté des textes juridiques. En effet, l'exigence de réalisation des études d'impact est formulée d'une façon qui jette un flou sur son applicabilité aux entreprises forestières, en particulier avant 2018, date à laquelle une circulaire ministérielle vient renforcer l'interprétation selon laquelle les exploitants forestier doivent bien réaliser une étude d'impact environnemental et social lors de l'élaboration du Plan d'aménagement (cependant, le langage utilisé ne permet toujours pas une certitude absolue sur l'applicabilité de cette disposition aux opérations d'exploitation).

Néanmoins, plusieurs sociétés forestières ont quand même élaboré et fait valider, par des commissions interministérielles, des études écologiques, incluant les études d'impact, lors de l'élaboration de leurs Plans d'aménagement et ce, depuis plusieurs années.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas claires, ni respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.10.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.10.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Tout document relatif aux procédures internes de l'exploitant forestier concernant le système de gestion des déchets (collecte, tri, stockage, transport, traitement) mis en place ;
- Etude d'impact environnemental et social approuvé par l'autorité compétente et accompagné du Plan de gestion environnemental et social (malgré le flou juridique) ;

- Rapports ou documents relatifs à la mise en oeuvre du Plan de gestion environnemental et social ;

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- L'exploitant forestier a mis en place un système de gestion des déchets (collecte, tri, stockage, transport, traitement) ;
- Le Plan de gestion environnemental et social est mis en oeuvre.

1.11. Santé et sécurité

Cela concerne les équipements de protection exigés par la loi pour les travailleurs impliqués dans des activités de récolte, l'application des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Cela s'applique également aux exigences légales concernant l'utilisation sécuritaires de produits chimiques. Seules les exigences de santé et sécurité concernant les opérations en forêt doivent être considérées (le travail de bureau ou d'autres activités moins liées aux opérations courantes de la forêt ne sont pas concernées). Le risque concerne des situations où les lois et règlements concernant la santé et sécurité sont constamment violés au point où la santé et la sécurité des travailleurs est significativement à risque tout au long des opérations forestières.

1.11.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo, articles 131 à 148. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Code-1975-du-travail.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Arrêté n°9030/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986, instituant les comités hygiène et sécurité dans les entreprises, art. 1 à 4 ;
- Arrêté n°9036/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières, ainsi que dans les établissements administratifs similaires ;
- Convention collective des entreprises forestières du 5 juin 2014, article 87.

1.11.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale

1.11.3. Documents légalement exigés

- Registre des accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère professionnel ;
- Registre de sécurité ;
- Affichage d'une instruction relative à la prévention des risques professionnels à chaque poste de travail est établie ;
- Note de service de mise en place du comité hygiène et sécurité au travail dans l'entreprise.

1.11.4. Références

Références non-gouvernementales

- Nkodia, A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale ;
- CAGDF (2014). Independent observation [online]. Rapport n°1. OI - APV FLEGT. Disponible sur : http://www.rem.org.uk/documents/CAGDF_rapport1_Sangha.pdf [consulté le 27 septembre 2019] ;
- CAGDF (2015). Independent observation [online]. Report 6. OI - APV FLEGT. Disponible sur : http://loggingoff.info/wp-content/uploads/2016/03/RAPPORT-06-LEKOUMOU-_OI-APV-FLEGT_VF__12-06-15_.pdf [consulté le 27 septembre 2019].

1.11.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les exigences juridiques en matière de santé et sécurité concernant les opérations en forêt sont :

- l'institution de comités hygiène et sécurité dans les entreprises dont la composition et le nombre des membres est fonction des effectifs de l'entreprise (art. 1 et 2 de l'arrêté n°9030) ;
- la mise en place des mesures générales d'hygiène (chapitre 1 de l'arrêté n°9036) ;
- la prévention des accidents et maladies professionnelles (chapitre 2 de l'arrêté n°9036) ;
- la prévention incendie (chapitre 3 de l'arrêté n°9036) ;
- la tenue de registres des accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère non professionnel, ainsi que le registre de sécurité (art. 141-2 nouveau de la loi n° 6-96) ;
- la mise à disposition des équipements de protection individuelle pour les postes qui le nécessitent (art. 87 de la convention collective des entreprises forestières du 5 juin 2014).

Description des risques

Les entreprises dont les concessions ne sont pas aménagées ou ne sont pas certifiées sont de manière générale peu regardantes sur les conditions d'hygiène et de sécurité de leurs employés. Peu d'entre elles adoptent une politique de prévention des risques professionnels.

Les bases-vie établies en forêt sont souvent non-conformes à la loi, ne sont tout simplement pas construites ou sont dans un état de délabrement avancé (OI APV FLEG, 2014 et 2015).

De plus, le port des équipements de protection individuelle n'est souvent pas respecté sur les chantiers et les directives de sécurité par poste ne sont pas clairement affichées contrairement à ce que prescrit la réglementation.

Les dispensaires sont souvent inexistantes ou animés par du personnel non qualifié ou encore ne sont pas équipés. A cela s'ajoute les contrôles irréguliers de l'administration du travail (Nkodia, 2013).

Seules les sociétés certifiées appliquent des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.11.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.11.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Tout document relatif à la mise en place et au fonctionnement du Comité hygiène et sécurité ;
- Instructions relatives à la prévention des risques professionnels pour chaque poste de travail ;
- Registres de sécurité, d'accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère professionnel.

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le comité hygiène et sécurité est fonctionnel ;
- Les employés sont pourvus d'équipements de protection individuels et les utilisent ;
- Les instructions relatives à la prévention des risques professionnels sont connues des employés.

1.12. Légalité de l'emploi

Les exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences des contrats et permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences concernant les certificats de compétence et autres exigences en matière de formation, le paiement des taxes sociales et sur le revenu incombant à l'employeur. En outre, ce critère concerne le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum pour le personnel impliqué dans les travaux dangereux ainsi que la législation contre le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Le risque ici est lié aux situations et zones où il y aurait un non-respect systématique des lois concernant l'emploi. L'objectif est d'identifier les cas de violations sérieuses des droits des travailleurs, comme le travail forcé, le travail des mineurs et le travail illicite.

1.12.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo, articles 4, 26, 27, 29-32, 34, 36, 37, 39, 42, 50, 56, 68, 73, 75, 80, 81, 87, 90, 105, 108, 116, 210.
Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/43085/64990/F96COG> and <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Code-1975-du-travail.pdf>, [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°004-86 du 25 février 1986, instituant le Code de sécurité sociale en République Populaire du Congo art 172. Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/40948/60758/F-441822345/COG-40948.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;

- Loi n°22-88 du 17 septembre 1988, portant modification de la Loi n°01/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la Loi n°03-85 du 14 février 1985 portant création de l'ONEMO, art. 13 à 16 ;
- Loi n°3-2000 du 1er février 2000, définissant la notion de sous-traitance et fixant les conditions de son exercice. Articles 5 et 8. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Loi-2000-03-sous-traitance.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°16-2000, portant Code Forestier. Article 73. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 27 septembre 2019] ;
- Divers arrêtés d'approbations des Conventions.

1.12.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale
- Ministère de l'économie forestière

1.12.3. Documents légalement exigés

- Attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Copies de chèques/bordereaux de versement des cotisations sociales ;
- Déclaration annuelle des salaires ;
- Déclaration d'existence auprès de l'administration du travail ;
- Carte du travail ;
- Registre de l'employeur ;
- Contrats de travail ;
- Bulletin de salaire ou de paie.

1.12.4. Références

Références non-gouvernementales

- REM, CAGDF (2011). Observation Indépendante - FLEG [online]. Report n°002. Disponible depuis: http://www.rem.org.uk/documents/OI_II_Rapport_002.pdf [Consulté le 10 novembre 2016] ;
- Nkodia A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale ;
- AIS (2018). *Auditeur Indépendant du Système de Vérification de la Légalité au Congo (AIS)*. Rapport de mission d'audit de la direction départementale du Niari.
-

1.12.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les exigences légales pour l'emploi du personnel et les conditions de travail du personnel impliqué dans les activités en forêt sont :

- la déclaration d'existence de l'entreprise à l'Inspection du Travail et des Lois sociales ou au Bureau de Contrôle du Travail du ressort (art.181 de la Loi n°45-75, portant Code du travail, Loi n° 6-96) ;
- l'attestation d'immatriculation de l'entreprise à la Direction Générale de la Caisse de Sécurité Sociale, (art 172 de la Loi n°45-75, Loi n° 6-96) ;
- la tenue au lieu d'exploitation d'un registre à jour dit « registre d'employeur » (art.182 de la Loi n°45-75, Loi n° 6-96) ;
- établir des contrats de travail individuels écrits, signés par les deux parties et approuvés par l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre (ONEMO) (art.26 de la Loi n°45-75, Loi n° 6-96 du 6 mars 1996) ;
- déclarer les travailleurs à l'ONEMO et obtenir une carte de travail pour l'employé (art. 16 de la loi n°22-1988) ;
- déclarer annuellement les salaires auprès de la sécurité sociale (art. 179 du Code général d'impôts) ;
- l'existence d'activités syndicales (représentants syndicaux et délégués du personnel) et mise à disposition par l'employeur d'un local commun pour l'exercice de leurs missions (art. 50 de la Convention collectives signée entre les employeurs et les organisations syndicales).

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue et les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés, même comme apprentis.

Description des risques

Les entreprises forestières recourent souvent à une main d'œuvre à faible coût en engageant des travailleurs dits temporaires. Certains n'ont pas de contrat de travail et sont payés en dessous du salaire minimum. Les licenciements abusifs sont courants dans le secteur forestier. Il est courant que les cotisations de Sécurité Sociales ne soient pas acquittées par les entreprises et les employés ne sont ainsi pas protégés en cas de maladie, accidents, décès ou retraite.

Lors de ses audits de légalité réalisés en 2018, l' AIS a également constaté que toutes les sociétés n'ont pas de délégués du personnel élus par les travailleurs.

Par ailleurs, dans son rapport n°2 de 2011, OI-FLEG relève que certaines sociétés recourent à de la sous-traitance par des entreprises qui ne remplissent pas les conditions légales de l'emploi.

Le contrôle par l'administration compétente de la mise en œuvre des règles du droit du travail est assez faible, surtout en raison de l'éloignement des sites de production et du manque de capacité de la part des autorités.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.12.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.12.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants, y compris pour les sous-traitants utilisés, le cas échéant :

- Déclaration d'existence de l'exploitant auprès du Bureau du contrôle du travail ;
- Attestation d'immatriculation auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- Contrats de travail des employés visés par l'Office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) ;
- Preuve d'enregistrement des employés et de déclaration des salaires auprès de la CNSS ;
- Documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement des représentants syndicaux et délégués du personnel.

Effectuer les vérifications suivantes sur le terrain ou par consultation des employés :

- Absence d'employés non déclarés et / ou en dessous de 16 ans et / ou de main d'œuvre forcée.

DROITS DES TIERS

1.13 Droits coutumiers

Législation couvrant les droits coutumiers relatifs aux activités d'exploitation forestière, incluant les exigences sur le partage des bénéfices et les droits d'accès aux zones forestières ainsi qu'aux ressources forestières.

1.13.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°5-2011, du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones, articles : 13 à 16, 31, 32, 36. Disponible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=88187&p_country=COG&p_count=264 [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°16-2000, portant Code forestier, 15, 17, 19, 40 à 42. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Articles : 61, 62, 64, 102, 148 à 150. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Divers décrets d'approbations des plans d'aménagement ;
- Divers arrêtés d'approbation des CAT et CTI des concessions attribuées.

1.13.2. Autorités compétentes

- Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones
- Ministère de l'économie forestière

1.13.3. Documents légalement exigés

CAT

- Convention d'aménagement et de transformation
- Plan d'aménagement

1.13.4. Références

Références non-gouvernementales

- FGDH (2010). Etudes locales sur les droits fonciers des populations forestières au Congo ;
- REM, CAGDF (2013). Observation Indépendante - FLEG [online]. Report n°005. Disponible sur : http://www.rem.org.uk/documents/OI_II_Rapport_005.pdf [Consulté le 13 janvier 2017].

1.13.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La loi n°16-2000 portant Code forestier reconnaît aux populations locales le maintien des droits d'usage dans le domaine forestier permanent pour satisfaire leurs besoins. Il n'est par contre pas permis de commercialiser les produits issus de ces droits (art. 40 et 42). Par ailleurs, l'identification des sites d'intérêt socioculturels des populations riveraines se fait normalement lors de l'élaboration du Plan d'aménagement.

Les droits coutumiers sont étendus au Congo aux exigences sur la contribution le partage des bénéfices des activités d'exploitation forestière et la contribution financière au développement local.

Les exigences de partage des bénéfices sont fixées dans les Conventions que les sociétés forestières signent avec le gouvernement congolais. Chaque Convention comporte dans le cahier de charges particulier une obligation de contribution au développement socio-économique du département (article 168 du décret n°2002-437 et article 72 de la loi n°16-2000). Ces contributions se traduisent souvent en réalisation d'ouvrages ou de projets directement par l'exploitant au profit du département ou des communautés.

Par ailleurs, les Plans d'aménagement des concessions, approuvés par des décrets pris en conseils des ministres, exigent le paiement par les sociétés forestières d'une redevance alimentant les fonds de développement local (FDL) d'un montant de 200 FCFA/m³ de bois exploité et commercialisable au profit des communautés périphériques de chaque concession.

Enfin, dès l'adoption du Plan d'aménagement, un conseil de concertation rassemblant les parties prenantes dont les populations locales doit en principe être mis sur pied.

Description des risques

CAT

Les concessions aménagées offrent plus de garanties pour le respect des droits coutumiers, notamment avec la mise en place de séries de développement communautaire (SDC) affectées à ces usages coutumiers.

Les sociétés certifiées FSC sont celles qui présentent le moins de risques pour ce qui est du respect des droits des populations locales et des clauses sociales, par la réalisation systématique d'une cartographie participative des zones d'opérations forestières identifiant et protégeant les sites d'intérêt socioculturels des populations riveraines.

En revanche, dans les concessions non aménagées (les CAT avant le délai) ou n'ayant pas d'obligation d'aménagement (CTI), le risque de non-respect des droits coutumiers est plus élevé du fait de l'absence d'identification préalable des sites et ressources importants pour l'exercice des droits d'usage. Les sociétés des concessions non aménagées ne disposent pas d'équipes ni de personnel pour identifier et protéger les sites socio-culturels des populations locales, tout comme il n'existe pas de mécanismes de concertation pour impliquer les communautés riveraines dans la gestion des ressources forestières de leurs concessions.

Certaines sociétés disposant des Plans d'aménagement n'alimentent pas le fonds de développement local, soit parce que l'arrêté de création dudit fonds n'a pas encore été publié, ou bien parce que les sanctions prévues par la réglementation en cas de non-contribution au fonds ne sont pas appliquées à leur encontre par l'administration forestière.

Lors de ses audits de légalité réalisés en 2018, l' AIS a constaté que les obligations conventionnelles en faveur des communautés locales prévues par les cahiers de charges sont souvent non-respectées. Une société tenue de forer un puits, de construire ou réfectionner un dispensaire, etc. n'a pas réalisé ces ouvrages destinés aux populations locales et a plutôt remis les fonds aux autorités locales qui se sont engagées à faire ces travaux au nom de la société, sans aucune mise en œuvre réelle.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.13.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.13.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

CAT

Recueillir les documents suivants :

- Plan d'aménagement de l'UFA mentionnant les sites et ressources d'intérêt particulier pour les communautés locales (si le Plan d'aménagement est en cours d'élaboration, s'assurer que le délai prévu par le Protocole d'accord signé avec le gouvernement est respecté) ;
- Convention mentionnant les obligations en matière de réalisations socio-économiques à réaliser au bénéfice des populations locales ;
- Documents relatifs à la mise en œuvre des réalisations socio-économiques pour le développement local prévues par le Cahier des charges particulier de la Convention ;

- Documents relatifs au paiement de la taxe de 200 FCFA/m³ de bois exploité et commercialisable au Fond de développement local prévu par l'arrêté de création du Fonds.

1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Législation concernant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.

1.14.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°5 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones – article 3. Disponible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=88187&p_country=COG&p_count=264 [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°6509 du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts ;
- Décret n°2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique.

1.14.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière
- Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

1.14.3. Documents légalement exigés

- Cartographie des terres et ressources des populations autochtones concernées ;
- Rapport de consultation des populations autochtones en vue d'un consentement libre, informé et préalable.

1.14.4. Références

Références non-gouvernementales

- Client Earth (février 2014). Droit à la participation des communautés locales et populations autochtones à la prise de décisions (République du Congo).

1.14.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code foncier et le Code forestier ne prévoient pas de manière générale l'implication des communautés locales dans l'affectation de l'usage des terres qu'elles utilisent. En particulier, la procédure de classement des terres au domaine forestier permanent de l'Etat ne requiert pas de consentement des populations locales à proprement parler, et seule une consultation des populations

est prévue par la réglementation en vigueur à travers la réalisation d'une mission d'enquête sur la forêt à classer auprès des populations locales et autochtones. En outre, un droit de réclamation sur les droits autres que ceux d'usage est consacré, dans un délai de 60 jours après le dépôt du projet de classement qui doit être porté à la connaissance des intéressés.

Cependant, la loi de 2011 relative à la protection des populations autochtones mentionne que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable et prévoit un décret d'application devant fixer les procédures de consultation et de participation des populations autochtones à ces consultations.

Ce décret a été adopté en 2019 et prévoit la consultation des populations autochtones en vue d'un consentement libre et préalable (art.6) menée par une commission de consultation mise en place par le ministre chargé des droits humains pour tout programme ou projet susceptible d'affecter la qualité de vie des populations autochtones. Le décret prévoit les modalités de la consultation (art. 7 à 9) ainsi que ses étapes, dont la cartographie des terres et des ressources par les services techniques de l'Etat (art. 12). La consultation est sanctionnée par un rapport signé de toutes les parties dont les représentants des populations autochtones (art. 14).

Description des risques

Aucun dispositif juridique ne venait encadrer le consentement des populations à l'affectation des terres et ressources dans le domaine forestier permanent de l'Etat.

Depuis 2019, une obligation de consultation en vue d'obtenir un consentement libre, informé et préalable s'applique aux projets ayant un impact sur la qualité de vie des populations autochtones. Ce décret étant récent, aucun cas d'illégalité n'a pu encore être détecté. Au vu de la complexité d'organiser ce type de consultation et du faible niveau de gouvernance forestière au Congo, une approche de précaution sera adoptée pour toutes les terres classées au domaine forestier permanent de l'Etat après 2019.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.14.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié pour toute UFA classée au domaine forestier permanent de l'Etat et / ou concession attribuée après le 12 juillet 2019 et habitée par des populations autochtones, principalement dans les départements de la Likouala, la Sangha et la Lékoumou.

1.14.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Cartographie des terres et ressources des populations autochtones concernées ;
- Rapport de consultation des populations autochtones en vue d'un consentement libre, informé et préalable.

Réaliser une consultation des acteurs de la société civile impliqués dans la protection des droits des populations autochtones sur le processus de consultation des populations autochtones ayant été mis en œuvre.

1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones

Législation reconnaissant les droits des peuples autochtones / traditionnels en ce qu'ils sont liés aux activités forestières. Les possibles aspects à considérer sont la propriété foncière, le droit à utiliser certaines ressources forestières ou la pratique des activités traditionnelles sur les terres forestières.

1.15.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°21-2018 du 13 juin 2018, fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains, articles 7 à 16 et 29. Disponible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%B021-2018%20du%2013%20juin%202018.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°5-2011, du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones, articles : 2, 3, 7, 9, 10, 13-16, 21, 26, 31-42. http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=88187&p_country=COG&p_count=264 [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°16-2000, portant Code forestier, 15, 17, 19, 40 à 42. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones. Disponible depuis : https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=108797&p_country=COG [consulté le 30 septembre 2019] ;
- Décret n°2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique. Disponible depuis : https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=es&p_isn=108798&p_country=COG [consulté le 30 septembre 2019].

1.15.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge de la promotion des peuples autochtones
- Ministère des affaires foncières
- Ministère de l'économie forestière

1.15.3. Documents légalement exigés

- Convention d'aménagement et de transformation
- Convention de transformation industrielle
- Plan d'aménagement

1.15.4. Références

Références non-gouvernementales

- FGDH (2010). Etudes locales sur les droits fonciers des populations forestières au Congo ;
- FSC (2013). Forest Stewardship Council disassociates from the Danzer Group [online]. Decision due to reputational risks for FSC linked to stakeholder disputes in the Democratic Republic of Congo. Disponible depuis : <https://ic.fsc.org/en/news/id/386> [consulté le 9 janvier 2017].

1.15.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La loi n°5-2011 portant promotion et protection des populations autochtones dispose que la formulation ou la mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes/projet de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement nécessite une consultation des populations autochtones (art 3.). Leurs coutumes et institutions traditionnelles sont garanties (art. 13) ainsi que la propriété intellectuelle de leurs savoirs traditionnels (art. 15). Les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits sur les terres et les ressources naturelles (art. 42). Elles ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession et à l'accès et à l'utilisation des terres ou des ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement (art. 31).

L'Etat facilite la délimitation des terres des autochtones sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 32). De la sorte, elles ont le droit de définir leurs priorités et stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources (art. 36).

Les populations autochtones doivent être consultées avant la mise en œuvre d'un projet ayant une incidence sur leurs terres et les ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement (art. 38). Cela a été traduit en juillet 2019 par l'obligation de consultation des populations autochtones en vue de leur consentement libre, informé et préalable pour tout projet ou programme susceptibles de les affecter (décret n°2019-201) (voir section 1.14).

Par ailleurs, tout projet d'exploration, d'exploitation ou de conservation des ressources naturelles sur leurs terres traditionnelles doit faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental préalable (art. 35).

Un autre décret adopté en juillet 2019 détermine les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et spirituels des populations autochtones. Il dispose que les activités d'exploitation des écosystèmes forestiers sont obligatoirement réalisées dans le respect des droits des populations autochtones d'exercer leurs rites et coutumes et d'entrer dans leurs sites sacrés et spirituels (art.6). Les entreprises doivent, après obtention du consentement libre, informé et préalable (voir section 1.14), réaliser une cartographie des sites spirituels et sacrés des populations autochtones (art. 7).

Des mesures de restitutions ou de réparation des populations autochtones spoliées sont prévues et doivent être prises par les autorités compétentes.

Il est important de noter que les populations autochtones sont présentes dans les départements suivants de la République du Congo : Sangha, Likouala et Lekoumou.

Description des risques

En ce qui concerne le consentement des populations autochtones au classement des terres qu'elles utilisent au domaine forestier permanent de l'Etat, le risque d'illégalité n'existe que depuis la prise du décret n°201-2019 (voir section 1.14).

En ce qui concerne les droits d'usage des populations autochtones, ils sont garantis par la loi de la même manière que les droits d'usage des communautés locale (voir section 1.13). Le risque de non-identification et de préservation des sites et ressources coutumièrement utilisés est particulièrement fort pour les UFA non aménagées. Ce risque est d'autant plus fort depuis l'adoption du décret n°200-2019, qui renforce l'obligation d'identification des sites sacrés et spirituels des populations autochtones en vue de leur protection. La réglementation semble prévoir des pratiques de restitution ou réparation des populations autochtones spoliées précédemment à l'adoption du décret. Au vu de la sensibilité et de la difficulté d'effectuer de telles mesures ainsi que de la faiblesse de la gouvernance forestière au Congo, une approche de précaution est adoptée pour la protection des sites spirituels et sacrés et la restitution ou réparation des cas de spoliation.

Enfin, les études d'impact environnemental et social ne sont par ailleurs par souvent réalisés, ce qui renforce la faiblesse de l'identification des terres et ressources mobilisées par la mise en œuvre des droits d'usage (voir section 1.10).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.15.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.15.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Consentement libre, informé et préalable à l'affectation des terres à un usage forestier : voir section 1.14.

Réalisation des études d'impact environnemental et social : voir section 1.10.

Protection des sites spirituels et sacrés et la restitution ou réparation des cas de spoliation

Cas des UFA attribuées après le 12 juillet 2019 :

- Obtenir la cartographie des sites spirituels et sacrés réalisée par l'exploitant forestier ;
- Réaliser une consultation des populations autochtones sur le respect de leurs sites spirituels et sacrés ;

Cas des UFA attribuées avant le 12 juillet 2019 :

- Réaliser une consultation des populations autochtones sur le respect de leurs sites spirituels et sacrés ;
- Le cas échéant, recueillir tout document et témoignage sur la restitution ou réparation des sites spoliés.

COMMERCE ET TRANSPORT

1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités

La législation régissant la façon dont les bois récoltés sont classifiés en termes d'espèces, de volume et qualité pour le commerce et le transport. Le relevé incorrect des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des impôts et taxes prescrites par loi. Le risque ici concerne le bois transporté ou vendu avec de fausses déclarations concernant l'espèce, la quantité ou la qualité. Cela concerne le but de payer moins de taxes ou les cas où le commerce de certaines espèces est interdit au niveau local, national ou international. Ceci est surtout un enjeu dans les pays aux niveaux de corruption élevés (CPI<50).

1.16.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, articles : 69, 86, 87, 90, 121, 130. Accessible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019].

1.16.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.16.3. Documents légalement exigés

- Autorisation de coupe annuelle
- Carnets de chantier
- Feuilles de routes
- Etats de production mensuels et annuels

1.16.4. Références

Références non-gouvernementales

- REM, CAGDF (2013). Observation Indépendante - FLEG [online]. Report n°010. Analyse du dispositif de contrôle le long des parcours d'évacuation des produits ligneux et du système de gestion des feuilles de route. Accessible sur: http://www.rem.org.uk/documents/OI_II_Rapport_010.pdf ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo [online]. Accessible sur: <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- WWF (N.Y.). The GFTN Guide to Legal and Responsible Sourcing [online] Republic of Congo. Accessible sur: http://sourcing.gftn.panda.org/files/PDF/legal_documentation_congo.pdf [consulté le 13 décembre 2016] ;
- Transparency International (2019). Corruption Perception Index 2019 – Republic of the Congo. Accessible sur: <http://www.transparency.org/country/COG> [consulté le 10 juin 2019].

1.16.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'autorisation de coupe annuelle des exploitants forestiers précise les essences et le volume prévisionnel qu'un exploitant a droit de prélever (par exemple 5 pieds d'Okoumé pour un volume par pied de 5m³ soit au total 25m³) (décret n°2002-437, art. 69). Pour chaque coupe autorisée, l'exploitant inscrit dans un carnet de chantier les informations de chaque arbre abattu telles que le nom de l'essence et ses dimensions (décret n°2002-437, art. 87). Le volume de chaque bille produite par l'arbre est calculé afin de respecter les quantités autorisées (décret n°2002-437, art. 69).

Le transport du bois des zones de coupe vers l'unité de transformation ou la zone d'exportation se fait accompagné d'une feuille de route qui contient des informations sur : les numéros des billes, les essences, les volumes et les qualités des produits. La feuille de route est établie sans rature ni surcharge ; elle est arrêtée et signée par l'expéditeur des produits (art. 121). Elle mentionne également : les références du titre d'exploitation, la provenance et la destination des produits, la date de l'expédition, les noms et prénoms du conducteur du moyen de transport, les références du moyen de transport, la nature, les numéros, les essences, les volumes unitaires et les qualités des produits.

L'exploitant a l'obligation de fournir chaque mois à la Direction départementale de la circonscription de la concession un état de production du mois écoulé, et en fin d'année (avant le 15 janvier), un état récapitulatif annuel, indiquant, par essence, le volume des fûts, le volume des billes, les stocks et le volume livré suivant la destination usine ou exportation (décret n°2002-437, art. 90).

Description des risques

Le risque de fausses déclarations sur les feuilles de route (portant sur l'origine ou les essences ou les diamètres et volumes) est important. Les volumes produits et les zones de provenance du bois ont en effet une incidence sur le paiement de la taxe d'abattage : plus le volume est faible et la zone de provenance est éloignée, plus la taxe sera faible (voir section 1.5). Le non-respect du Plan d'aménagement et des autorisations annuelles de coupe peut également être dissimulé par de fausses déclarations sur les documents de transport du bois (notamment par rapport aux essences). Le risque est particulièrement élevé pour certaines essences comme le Padouck, l'Iroko, l'Ebiara, le Doussié, le Sifou-Sifou, l'Essia, etc.

Le risque ici est lié au manque de coordination entre les différents services établis sur le trajet que suit le bois de la zone de coupe jusqu'au lieu d'exportation. En effet, l'administration congolaise est déconcentrée, mais les services sont encore cloisonnés. De la sorte, le bois peut traverser plusieurs départements qui n'ont pas en temps réels les données de leurs collègues installés là où le bois a été coupé. Autrement dit, si le bois est frauduleusement coupé ou n'a pas été déclaré au service local là où il a été coupé (pour se soustraire, par exemple, au paiement de taxe), aucun autre service sur le trajet du bois ne peut le découvrir. Justement, l'OI lors de ses missions terrain a maintes fois observé l'absence de contrôle des sociétés par les agents du Ministère de l'économie forestière sur le terrain faute de moyens.

Les fausses déclarations sur les documents de transport du bois s'accompagnent parfois de retouches des marquages réalisés sur les billes transportées, notamment lorsque le bois est déchargé et stocké dans des parcs de rupture situés le long du trajet de commercialisation. Par exemple, une société a pu ainsi faire passer des bois exploités dans l'UFE localisée dans la Lékoumou comme provenant d'une autre UFE située dans le département du Niari en vue de leur exportation en falsifiant les marques de l'un de ses marteaux et de la zone fiscale inscrits sur les grumes afin d'obtenir des avantages lors du paiement de la taxe d'abattage (OI-FLEG, 2013).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.16.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.16.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants et vérifier leur cohérence :

- Carnets de chantier ;
- Feuille de route ;
- Etats de production ;
- Feuilles de spécification ;

Effectuer les vérifications de terrain suivantes :

- Les billes issues d'un même arbre sont correctement marquées ;
- Les marquages ne sont pas altérés au cours du transport du bois.

1.17. Commerce et transport

Tous les permis de commerce requis ainsi que les documents de transport requis par la loi qui accompagnent le transport du bois issu de l'exploitation forestière. Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus par voie de corruption. Dans des cas d'exploitation forestière illégale, des documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réelle sont souvent fournis comme une fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.17.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, articles : 121-123, 127. Accessible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°3-2007, du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations, articles : 12, 14, 16, 18, 20. Accessible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2007/Loi%20n%C2%AF%203-2007%20du%2024%20janvier%202007.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Arrêté n°461 du 19 février 2003 portant institution du programme de contrôle des produits forestiers à l'exportation, article 2.

1.17.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière
- Ministère du commerce

1.17.3. Documents légalement exigés

- Feuilles de routes ;
- Spécifications.

1.17.4. Références

Références non-gouvernementales

- REM, CAGDF (2013). *Observation Indépendante - FLEG* [online]. Report n°010. Analyse du dispositif de contrôle le long des parcours d'évacuation des produits ligneux et du système de gestion des feuilles de route. Accessible sur : http://www.rem.org.uk/documents/OI_II_Rapport_010.pdf [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Forest Legality Initiative (2014). *Risk Tool - Republic of Congo* [online]. Accessible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- WWF (N.Y.). *The GFTN Guide to Legal and Responsible Sourcing* [online] Republic of Congo. Accessible sur : http://sourcing.gftn.panda.org/files/PDF/legal_documentation_congo.pdf [consulté le 13 décembre 2016] ;
- Transparency International (2019). Corruption Perception Index 2019 – Republic of the Congo. Accessible sur : <http://www.transparency.org/country/COG> [consulté le 19 juin 2019].

1.17.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le transport du bois des zones de coupe vers l'unité de transformation ou vers les zones d'exportation se fait sur la base d'une feuille de route, numérotée par ordre de mise en service à partir du début de l'année et visée au préalable par l'administration forestière. La feuille de route est établie sans rature ni surcharge, arrêtée et signée par l'expéditeur des produits (décret n°2002-437, art. 121).

Description des risques

Un risque est présent à la fois sur le contenu du chargement (du fait ou non du propriétaire légal de la marchandise officielle) comme sur l'utilisation de feuilles de route réglementaire.

Les mécanismes de contrôle/suivi de la délivrance des feuilles de route existent mais très peu d'analyse sont faites sur la base de celles collectées après leur utilisation à cause des faiblesses chroniques dans le système de transmission de ces documents des sociétés à vers l'administration ou des problèmes d'archivages lorsque ceux-ci sont collectés (OI-FLEG, 2013).

Une approche de précaution est ici adoptée.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.17.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.17.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les feuilles de route concernées par le bois acheté, s'assurer de la cohérence des informations qu'elles contiennent avec le bois acheté et s'assurer de leur authenticité auprès de l'administration de l'économie forestière.

1.18. Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert

Législation régissant le commerce avec des sociétés immatriculées à l'étranger. Le commerce avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux combiné avec des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu pour éviter le paiement des impôts et taxes dans le pays de récolte. Ce système est considéré comme un important générateur de fonds qui peuvent être utilisés pour des actes de corruption ou le versement d'argent au noir au personnel d'exploitation de la forêt impliqués dans les opérations de récolte. Beaucoup de pays ont établi des lois concernant les prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore. Il convient de noter que ces éléments peuvent être considérés ici seulement dans la mesure des lois les régissant existent dans le pays. Le risque ici est lié à la situation où les produits sont vendus en dehors du pays à des prix significativement plus bas que leur valeur réelle sur le marché, puis revendus au prochain acheteur au prix du marché. C'est un indice fort d'évasion fiscale. Souvent, les produits ne sont même pas transférés physiquement au premier acheteur.

1.18.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code général des impôts 2016, sous-section 9, articles 120 A à 120 H ;
- Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003, portant charte des investissements, art.3 ;
- Loi de finance de l'année en cours ;
- Arrêté interministériel n°461, portant institution du programme national de contrôle des produits forestiers à l'exportation, article 15.

1.18.2. Autorités compétentes

- Ministère des finances

1.18.3. Documents légalement exigés

- Déclarations fiscales et statistiques de l'entreprise ;
- Preuves de rapatriement des fonds (Virements bancaires, copies de chèques, quittance, facture, reçu...) ;
- Déclaration mensuelle du chiffre d'affaires ;
- Registre des transactions financières.

1.18.4. Références

Références non-gouvernementales

- Greenpeace (2008). Arnaque au Congo [online]. Disponible sur : https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/arnaques-au-congo.pdf?_ga=2.121217416.1821169055.1493725511-1269991556.1493725511 [consulté le 18 janvier 2017] ;
- Smith, W. (2002). Le problème mondial de l'exploitation forestière illégale [online]. ITTO – OIBT. Actualités des forêts tropicales 10/1. Disponible sur : http://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=1570000&no=2 [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo [online]. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- Transparency International (2019). Corruption Perception Index 2019 – Republic of the Congo. Disponible sur : <http://www.transparency.org/country/COG> [Consulté le 19 juin 2019] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique>. [Consulté le 9 juillet 2019].

1.18.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le taux d'impôt sur les bénéfices et profits se monte au Congo à 30%.

Les bénéfices indirectement transférés par une entreprise à d'autres entreprises sous sa dépendance ou qu'elle possède en dehors du Congo (par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat / de vente ou par tout autre moyen) sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités pour le calcul de l'impôt sur les sociétés (Code général des impôts (2016), art. 120).

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives aux montants, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA sont tenues de conserver la documentation permettant de justifier la politique du prix de transfert pratiquée avec les entités liées établies hors du Congo (Code général des impôts (2016), art. 120D).

Les investisseurs et les salariés de nationalité étrangère exerçant leurs activités en République du Congo, sont soumis à un régime spécifique sur les recettes d'exportation (loi n°6-2003, art. 3, article 15 de l'arrêté interministériel n°461).

Description des risques

Les entreprises qui exploitent le bois au Congo appartiennent, dans leur immense majorité, à des capitaux étrangers, ce qui renforce le risque des pratiques d'évasion fiscale.

Un cas important de manipulation des prix de transfert (ou maltarification) a été mis en lumière par l'ONG EIA en 2019 sur des transactions effectuées entre 2013 et 2016 par un exportateur de bois.

Le procédé utilisé consiste en ce que des sociétés congolaises sous-facturent la valeur du bois et des produits dérivés qu'elles vendent à des filières localisées à l'étranger, en particulier dans les pays ayant de très faibles taux d'imposition sur les sociétés (dans le cas de l'enquête menée par EIA, les filiales offshores étaient localisées à Hong-Kong). Ceci donne lieu à une valeur de vente apparemment faible et donc à de faibles bénéfices et par conséquent à de faibles taux d'imposition sur les sociétés au Congo (les taxes sur les bénéfices se montent à 30%). Les filiales revendent ensuite les mêmes produits aux consommateurs finaux au prix du marché. La plus grande partie des bénéfices apparents est donc réalisée par des filiales qui se trouvent à l'étranger, même si ces sociétés agissent uniquement en tant qu'intermédiaire transactionnel puisque les produits sont en général expédiés directement du bassin du Congo vers les clients finaux.

Avec cette opération financière, une grande partie des bénéfices est ainsi détournée des juridictions fiscales d'origine et la valeur fiscale qui aurait dû être payée dans ces pays est frauduleusement expatriée. EIA a estimé la perte pour les gouvernements congolais et gabonais à entre 3 et 6,7 millions de dollars entre 2013 et 2016, et ce uniquement pour le cas sur lequel elle a mené une enquête approfondie.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.18.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.18.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Attestation de moralité fiscal délivrée par l'administration fiscale ;

Effectuer les vérifications suivantes :

- L'identité précise de l'entité étant déclarée comme exportateur du bois en provenance du Congo (l'entité doit effectivement être enregistrée au Congo) ;
- La situation géographique du premier importateur du bois en provenance du Congo (une attention particulière sera portée aux pays considérés comme des paradis fiscaux ou avec une très basse fiscalité sur les bénéfices), ainsi que s'il s'agit d'une filiale de l'exportateur ;
- Les prix pratiqués sur la facture entre l'exportateur et l'importateur (ceux-ci doivent correspondre aux prix du marché).

1.19. Réglementation douanière

La législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).

1.19.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code des douanes, articles 101 et 111 ;
- Code de la CEMAC Section 2, Art 112. Disponible sur : https://www.a-mla.org/images/acts/Code_Douanes_CEMAC.pdf [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Article 127. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Arrêté n°461 du 19 février 2003, portant institution du programme national de contrôle des produits forestiers à l'exportation, article 12 ;
- Arrêté n°23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 décembre 2014, fixant les valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Loi n°16-2013, portant création du GUOT, articles 1 et 4, accessible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2013/L%20n%C2%AF16-2013%20du%2019%20juillet%202013.pdf> [consulté le 8 septembre 2019].

1.19.2. Autorités compétentes

- Administration des douanes (Inspecteur)
- Service de contrôle de produits forestiers à l'exportation (SCPFE)

1.19.3. Documents légalement exigés

- Ordre de transit du commissionnaire en douane agréé ;
- Spécification ;
- Facture définitive ;
- Déclaration d'exportation délivrée par les services du commerce extérieur ;
- Certificat d'origine délivré par la chambre de commerce et de l'industrie ;
- Certificat phytosanitaire délivré par l'administration en charge de l'agriculture ;
- Attestation de vérification à l'export (AVE) ;
- Bordereau de suivi des cargaisons délivré par le conseil congolais des chargeurs ;
- Bon à enlever / Embarquer.

1.19.4. Références

Références gouvernementales

- Rapports des services des opérations commerciales et de la surveillance
- Rapports du service de contrôle de produits forestiers à l'exportation (SCPFE)

Références non-gouvernementales

- WWF (N.Y.). The GFTN Guide to Legal and Responsible Sourcing [online] Republic of Congo. Disponible sur : http://sourcing.gftn.panda.org/files/PDF/legal_documentation_congo.pdf [consulté le 13 décembre 2016] ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo [online]. Disponible sur : <http://www.cabemery.org/2013/10/14/forest-legislation-in-the-republic-of-the-congo/#.WQhBwdqGOUk> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- Lawson, S. (2014). Illegal logging in the Republic of Congo [online]. Chatham House. Disponible sur : http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [Consulté le 19 décembre 2016] ;
- OI APV FLEGT (2016). Analyse sur l'exportation des bois en grumes en République du Congo [online]. Note d'analyse n° 10. Disponible sur : <http://loggingoff.info/wp-content/uploads/2016/12/Note-danalyse-n10-CAGDF-bois-grume-Congo.pdf> [consulté le 24 février 2017] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible à <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté le 9 juillet 2019].

1.19.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Agrément en tant qu'exportateur

Pour exercer une activité en qualité d'exportateur et/ou importateur du bois et des produits dérivés du bois et autres produits forestiers, toute personne physique ou morale doit obtenir préalablement un agrément du ministère du commerce, après avis du ministre de l'économie forestière. Cependant, les entreprises forestières bénéficiant d'une CAT ou CTI sont automatiquement enregistrées en tant qu'exportateurs (décret n°2002-437, art. 127).

Procédure d'exportation

L'exportateur dresse tout d'abord une Feuille de Spécification portant les références des produits, le nom du titulaire du permis et sa catégorie de taxation (décret n°2002-437, art. 135). Celle-ci est visée par l'administration déconcentrée des Eaux et forêts, puis est soumise au Service du contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE), qui dépend du Ministère en charge des forêts.

Le SCPFE effectue des vérifications physiques des produits destinés à l'exportation et les compare avec les informations des Feuilles de spécification ainsi que le titre d'exploitant concerné, les prix FOB pratiqué et les quantités de bois produits par l'exploitant (notamment dans le cas d'export de bois en grumes). Sur la base de ces contrôles, il délivre une Attestation de vérification à l'export, document

obligatoire (Arrêté n°461, art. 2 et 12). Il détermine également le montant des taxes à l'exportation dues.

En parallèle, l'exportateur doit obtenir un certificat d'origine de la chambre du commerce et de l'industrie et un certificat phytosanitaire de l'administration en charge de l'agriculture.

Le transitaire, qui doit être agréé par la CEMAC, fournit ensuite aux services des douanes un ensemble de documents, dont notamment la Feuille de spécification, l'AVE, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire et la facture commerciale. La preuve du dépôt de paiement des taxes douanières dans une institution bancaire doit également être fournie. Les commissionnaires en douane agréés déclarent l'exportation sur cette base (Code de la CEMAC, article 112), soit par voie électronique au Guichet Unique des Opérations Transfrontalières (loi n°16-2013, articles 1 et 4) ou aux services douaniers responsables des exportations du bois. Un bon à enlever ou embarquer est ensuite délivré par les services de douanes.

A la fin de la procédure, l'administration en charge du commerce extérieur délivre une attestation de conformité qui autorise l'embarquement du bois (loi n°40-2018, art. 42).

Taxes à l'exportation

Le bois exporté du Congo n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cependant, une Taxe à l'exportation doit être acquittée. Celle-ci est calculée sur la base des informations consignées dans les attestations de vérification export (AVE) par le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) (article 89 nouveau de la loi n°14-2009 et arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD). Cette taxe à l'exportation dépend des quantités exportées, des zones de production et de la valeur FOT des bois exportés (article 98 nouveau de la loi n°14-2009).

Par ailleurs, le SCPFE prélève pour son fonctionnement une redevance égale à 1% de la valeur FOB des produits forestiers exportés (article 18 du décret n°2002-436 et article 135 alinéa 2 du décret n°2002-437).

La déclaration d'exportation des produits ligneux et l'attestation de conformité sont également soumis au paiement de frais administratifs en application des droits relatifs à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux (article 42 de la loi n°40-2018, portant loi de finances pour l'année 2019).

Enfin, le dépassement du quota d'exportation de bois en grumes fixé à 15% peut donner lieu au paiement d'une taxe additionnelle de 30% de la valeur FOT (Free on truck) définie pour chaque zone de production (chapitre 5, section 5 de la loi n°20-2016).

Exportation du bois en grumes

Le Code forestier stipule que les titulaires d'exploitation forestière doivent livrer le bois exploité en priorité aux industries installées sur le territoire national en vue de garantir la transformation locale des bois (art. 48 et 179 de la loi n°14-2009).

Cependant, une exception est faite pour les bois de qualité supérieure, dont l'exportation en grumes peut être autorisée dans la limite de 15% de la production grumière de l'exploitant qui en fait la demande (art. 180 de la loi n°14-2009). Cela est conditionné à l'obtention d'une autorisation du Ministre chargé des eaux et forêts.

On parle ainsi de quota « 85/15 ». Ce quota est applicable à l'échelle nationale, ce qui laisse aux entreprises la possibilité de se transférer les quotas. Ce transfert de quota doit obligatoirement être approuvé par l'administration des eaux et forêts (article 180 loi n°14-2009 alinéas 2,3 et 4). Le SCPFE est responsable de vérifier le respect des quotas d'exportation du bois sous forme de grumes.

Par ailleurs, la loi de finance semble rendre possible un dépassement du quota de 15%, toujours sur autorisation du Ministre en charge des eaux et forêt et conditionnellement au paiement d'une taxe additionnelle (voir sous-section précédente).

Enfin, il convient de noter que certaines exonérations sur le paiement des taxes d'exportation des produits forestiers peuvent être obtenues.

Description des risques

Procédures et taxes à l'exportation

La mauvaise application des valeurs FOB et FOT dans le calcul des taxes et redevances à l'exportation est un risque présent. En effet, en fonction des essences et des zones de taxation fixées par le cadre réglementaire, la mauvaise indexation des valeurs FOB ou FOT peuvent occasionner un manque à gagner dans le recouvrement des taxes et redevances à payer.

Aussi, pour des raisons diverses, le service des douanes peut autoriser l'embarquement à titre exceptionnel (AETEX) sans que la procédure réglementaire liée aux formalités d'exportation des produits forestiers ait été respectée. Les sommes réelles des taxes et redevances à payer sont ainsi faussées. Certaines sociétés obtiennent également de la part des services des douanes, des exonérations sur le paiement des taxes d'exportation des produits forestiers. Ces exonérations sont illégales, sauf si elles sont fixées préalablement dans les Conventions d'établissement entre les sociétés et le ministère des finances qui peut donner ces avantages pour faciliter l'installation de sociétés au Congo.

Exportation du bois en grumes

L'OI-APV a relevé entre 2015 et 2016 la délivrance d'autorisations d'exportation du bois en grume par le Directeur général des Eaux et forêt, alors que la loi prévoit que seul le Ministre est compétent pour les accorder (OI-APV, 2016).

Par ailleurs, des cas de délivrance d'AVE sans autorisation préalable d'exportation du bois en grume ont été relevés, tout comme le non-respect des quotas d'exportation du bois en grume (15%), bien que les lois de finance semblent permettre ce dépassement sous condition du paiement d'une taxe additionnelle.

L'enquête d'EIA (2019) révèle que des sociétés d'un gros groupe ont exporté depuis la République du Congo plus de 100 000 grumes, d'une valeur dépassant les 80 millions de dollars au-delà de leur quota d'exportation de grumes entre 2013 et 2016. Ces sociétés ont ainsi quasiment inversé le quota de transformation pour arriver à exporter jusqu'à près de 90% de leur production sous forme de grumes, bénéficiant d'une part d'une dérogation du Ministère des eaux et forêt allant jusqu'à 40% de la production (dérogation dont la justification est questionnable) et d'autre part bénéficiant probablement de faveurs spéciales des douanes et de l'administration forestière (dont le SCPFE, responsable d'assurer le respect des quotas d'exportation des grumes).

Par ailleurs, la législation forestière a prévu la possibilité de transférer les quotas entre les entreprises forestières. Ainsi, certaines sociétés obtiennent de l'administration forestière des transferts de quotas pour augmenter le volume de leurs exportations grumes au-delà des limites prévues par l'article 180 de la loi 14-2009. Cependant les transferts de quotas se font également par une même société (entreprise) ayant plusieurs concessions ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi n°14-2009 sus citée et qui stipulent que l'offre sur le marché des quotas « est créée par les entreprises n'ayant pas transformé 85% du volume autorisé ».

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.19.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.19.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Agrément d'exploitant ou d'industriel forestier ou d'exportateur;
- Feuilles de spécification visées par l'administration forestière ;
- Attestation de vérification à l'export ;
- Certificat d'origine ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Déclaration d'exportation ;
- Le cas échéant, autorisation du Ministre des Eaux et forêts pour l'exportation des bois en grumes ;

Effectuer les vérifications suivantes :

- Les valeurs FOB et FOT indiquées dans les Spécifications sont conformes à celles de l'attestation de vérification à l'exportation (AVE) ;
- Les caractéristiques des produits forestiers sur les Déclarations d'exportation sont conformes à celles des Spécifications, des AVE et des documents de vente ;
- Le cas échéant, les quotas d'exportation du bois en grumes accordés par autorisation ministérielle sont bien respectés, sur la base d'un rapprochement des volumes produits et exportés.

1.20. CITES

Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington). A noter que cet indicateur s'applique à la région couverte par l'analyse (et non par exemple à l'endroit où sont importées les espèces CITES).

1.20.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°3-2007, du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations, articles : 12, 14, 15, 16, 18, 20. Disponible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2007/Loi%20n%C2%AF%203-2007%20du%2024%20janvier%202007.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction- CITES : articles 2-6. Accessible sur : <http://www.cites.org/fra/app/appendices.shtml> [consulté le 8 septembre 2019].

1.20.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière (autorité compétente CITES)
- Ministère de Commerce
- Ministère des finances (douanes)

1.20.3. Documents légalement exigés

- Déclaration d'exportation
- Autorisation spéciale
- Certificat d'origine
- Permis d'exportation CITES

1.20.4. Références

Références non-gouvernementales

- REM, CAGDF (N.Y.). Observation Indépendante – FLEG Reports [online]. Accessible depuis : <http://www.rem.org.uk> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- World Resssource Institute (WRI) Forest Legality Initiative, 2014. Republic of Congo. Accessible depuis : <https://forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo> [consulté le 30 septembre 2019].

1.20.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

« Engagée comme Partie à la CITES depuis 1983, la République du Congo y compte à présent trois essences forestières :

- *Pericopsis elata* (communément appelée satin jaune, teck africain, assamela ou afrormosia) – dont l'importance commerciale remonte à plus de 60 ans – a fait l'objet d'une telle surexploitation qu'elle se retrouve à présent classée comme espèce en danger sur la liste rouge de l'UICN. Les populations actuelles sont concentrées dans le nord où l'exploitation a été moins intensive. Les grumes, les sciages et les feuilles de placage de cette essence figurent à l'Annexe II de la CITES ;
- *Prunus africana* (Prunier d'Afrique, bois-puant rouge ou baton de kanda) figure à l'Annexe II de la CITES depuis 1995 et sa liste s'applique à toute partie et dérivé issu de la plante – à quelques exceptions près, telles les graines, les semis, les fleurs coupées et les fruits. L'espèce est exploitée à des fins diverses, entre autres son bois et ses propriétés médicinales. Selon la liste rouge de l'UICN, le statut de conservation de *Prunus africana* est « vulnérable » ;

- *Cyathea camerooniana* est une fougère arborescente sans grande importance commerciale sur le marché du bois congolais.

Concernant la flore, on peut relever un cas particulier. En effet, l'Afrormosia est une essence en danger à cause du niveau d'exploitation très élevé et de sa faible capacité de régénération, d'où sa protection en annexe II CITES.

Le commerce des espèces menacées d'extinction de la flore et surtout leur exportation est encadrée par les lois régissant le commerce. La Loi 3-2007, du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations, rend obligatoire l'inspection des biens et services avant expédition (art 11) et exige de l'exportateur l'obtention préalable de la déclaration d'export (Art 14). Les biens et services ayant fait l'objet d'une restriction dûment motivée doivent obtenir une autorisation spéciale d'exportation (art 15). Le Congo, qui est partie à la convention de Washington, a de ce fait intégré dans son corpus législatif cette Convention. Celle-ci est très exigeante sur l'exportation des espèces de l'Annexe I et II de CITES et pose des procédures claires pour le commerce des espèces menacées d'extinction (Art 2-5) : tous les échanges transfrontaliers d'espèces CITES doivent être documentés et accompagnés de certificats d'exportation, d'importation et de réexportation requises délivrés par les autorités compétentes (autorités de gestion CITES). » (WRI Forest Legality Initiative, 2014).

Description des risques

L'exportation des espèces végétales inscrites dans les différentes annexes CITES est rare. En effet, le service de contrôle de produits forestiers à l'exportation (SCPFE) détient les autorisations de coupe annuelle de toutes les entreprises. Le SCPFE étant constitué de techniciens forestiers, les essences non autorisées sont facilement reconnues (voir partie 1.19 ci-dessus pour la procédure d'exportation). De l'avis des techniciens de l'administration forestière et de l'OIFLEG, ce type d'illégalité est très rare au Congo.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.20.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

1.20.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir le permis CITES le cas échéant.

1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée

Législation couvrant les procédures de diligences raisonnées, par exemple les systèmes de diligence raisonnée, les obligations de déclaration et / ou la conservation des documents liés au commerce ou encore la réglementation mettant en place des procédures pour empêcher le commerce des produits issue d'une récolte illégale, etc.

1.21.1. Lois et réglementation en vigueur

N/A. Aucun cadre législatif relatif à la diligence raisonnée.

1.21.2. Autorités compétentes

N/A.

1.21.3. Documents légalement exigés

N/A.

1.21.4. Références

N/A.

1.21.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

N/A.

Description des risques

N/A.

Conclusion sur les risques

N/A.

1.21.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

1.21.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

TRANSFORMATION DU BOIS

1.22. Enregistrement légal des entreprises

Législation régissant l'enregistrement des sociétés œuvrant dans la transformation des produits forestiers (scieries et autres) et l'approbation du type d'activité qu'elles réalisent (portée de leurs activités). Le risque concerne les entreprises fonctionnant sans être en conformité avec les exigences légales en matière d'enregistrement (agréments, visas, autorisations, etc.).

1.22.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°9-2015 du 18 juillet 2015, portant organisation de l'activité industrielle, articles 1 à 14. Accessible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2015/L%20n%C2%AF9-2015%20du%2018%20juillet%202015.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°16-2000 portant Code forestier du 20 novembre 2000, Articles 49, 65, 66, 67, 72. Accessible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Article 168. Accessible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Divers arrêtés d'approbation des Conventions de concessions des entreprises forestières.

1.22.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge de l'industrie ;
- Ministère de l'économie forestière.

1.22.3. Documents légalement exigés

- Autorisation d'exercer une activité industrielle ;
- Carte professionnelle d'industriel ;
- Agrément du ministre chargé de l'économie forestière ;
- Carte d'identité professionnelle ;
- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou la convention de transformation industrielle (CTI).

1.22.4. Références

Références non-gouvernementales

- CAGDF (2016). Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo [online]. (OI-APV FLEGT) Brazzaville, Rapport n°9. Disponible sur : http://www.apvflegtcongo.com/images/pdf/rapport_09_niari.pdf [consulté le 8 septembre 2019].

1.22.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les installations de transformation du bois sont subordonnées à la législation relative aux unités industrielle et à la législation réglementant les professions forestières.

D'une part, l'exploitation d'une unité industrielle est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer une activité industrielle délivrée par le ministère en charge de l'industrie (loi n°9-2015, art. 8). L'autorisation d'exercer l'activité industrielle permet l'immatriculation de l'unité industrielle au

fichier des entreprises industrielles et donne droit à une carte professionnelle d'industriel (loi n°9-2015, art. 12).

D'autre part, l'exercice des professions forestières est subordonné à l'obtention auprès du Ministère de l'économie forestière d'un agrément et d'une carte d'identité professionnelle (loi n°16-2000, art. 48).

Description des risques

Le contrôle exercé par l'administration en charge de l'industrie sur les unités de transformation du bois est faible, surtout en raison de l'éloignement des sites de transformation et du manque de capacité de la part des autorités.

Le risque ici est n'est pas spécifié mais que les entreprises forestières implantent leurs unités de transformations sans obtenir les autorisations du ministère de l'industrie.

Conclusion sur les risques

L'enregistrement auprès du Ministère en charge des forêts ne fait l'objet d'aucun risque. En revanche, une mauvaise application et connaissance de la loi crée le risque d'absence d'enregistrement réglementaire des unités de transformation auprès du Ministère en charge de l'industrie.

1.22.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.22.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Autorisation d'exercer une activité industrielle délivrée par le ministère en charge de l'industrie
- Agrément pour la transformation du bois délivré par le Ministère de l'économie forestière

1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation

La législation qui régit les exigences environnementales applicables à l'industrie de transformation du bois, telles que les exigences relatives à la qualité de l'air, la gestion de l'eau et des eaux usées, l'utilisation de produits chimiques ainsi que d'autres exigences pertinentes pour l'environnement et les services écosystémiques.

1.23.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement Articles 2, 6, 10, 11, 15, 18, 19, 21-24, 27-29, 32, 34-38, 41, 49. Accessible sur : http://www.polymtl.ca/pub/sites/eie/docs/documents/Congobrazzaville_fin.pdf [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, articles 2 à 5, 7 à 12 et 20 à 21. Disponible sur : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2009-11-20-decret-2009-415-%E2%80%93-sur-le-champ-d%E2%80%99application-contenu-et-procedures-de-l%E2%80%99etude-et-de-la-notice-d%E2%80%99impact-environnemental-et-social-ext-fr.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;

- Arrêté n°835/MIME/DGE, du 6 septembre 1999, fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou d'évaluation d'impact sur l'environnement en République du Congo, articles : 2-5 ;
- Arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, annexe de l'arrêté ;
- Circulaire n°301 du 13 février 2018, à l'attention des directeurs généraux des sociétés d'exploitation forestière ;
- Circulaire n°613 du 24 avril 2017, précisant les conditions de gestion des déchets de toute nature sur le territoire national.

1.23.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'environnement

1.23.3. Documents légalement exigés

- Contrat passé avec un centre de traitement agréé par le ministère de l'environnement pour le traitement des déchets dangereux (le cas échéant) ;
- Rapport d'enquête publique relative à l'étude d'impact environnemental et social ;
- Termes de Référence (TDR) de l'étude d'impact environnemental et social ;
- Rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- Autorisation d'ouverture pour les installations de catégorie A délivrée par le Ministre en charge de l'environnement.

1.23.4. Références

Références gouvernementales

- Lettre circulaire n°332/MEF/DGEF/DF du 13 mars 2009.

Références non-gouvernementales

- Gaspard BOUNGOU (2015) Projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts [online] Evaluation environnementale et sociale stratégique du processus REDD+ en République du Congo. Cadre de Réinstallation Involontaire (CRI). Disponible sur : <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2016/Aug/ESMF%20Resettlement%20Framework%2019.08.15.pdf> [consulté le 6 janvier 2017] ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo [online]. Disponible sur : <http://www.cabemery.org/2013/10/14/forest-legislation-in-the-republic-of-the-congo/#.WE7cWv7rsy9> [consulté le 12 décembre 2016] ;
- The REDD Desk (N.Y.). REDD in Republic of Congo [online]. Disponible sur : <http://theredddesk.org/countries/republic-congo> [consulté le 19 décembre 2016] ;
- AIS (2018). Auditeur Indépendant du Système de Vérification de la Légalité au Congo (AIS). Rapport de mission d'audit de la direction départementale du Niari.

1.23.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les entreprises forestières doivent respecter les mesures de protection de l'environnement requises par la loi n° 003/91 qui concernent la protection de la faune et de la flore (articles 11 à 20), de l'atmosphère (articles 21 à 27), de l'eau (Article 28 à 33) et des sols (articles 34 à 38).

La loi n° 003/91 exige également l'élimination par toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (art. 49). Aussi, tous les déchets industriels dangereux ou autres déchets de même nature doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'Administration Chargée de l'Environnement (art. 54). La circulaire n°613 liste à l'annexe 1 les déchets considérés comme déchets dangereux.

Par ailleurs, tout projet de développement économique en République du Congo est soumis à une étude d'impact sur l'environnement (art. 2 de la loi n° 003/91), qui donne lieu à l'élaboration d'un Plan de gestion environnementale et sociale. Le Décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixe le champ d'application (art. 7-9), le contenu (art. 10-13) et les procédures de l'étude d'impact environnemental et social (art. 14-22). Il divise notamment les activités en trois catégories (A, B et C) soumises à un régime différent, et soumet les études et notices réalisées à la validation par une commission technique mise en place par Arrêté du Ministre de l'environnement (art. 39). Le suivi du plan de gestion environnementale et sociale est fait au cours des inspections de l'administration de l'environnement ou par un service compétent sollicité par elle (art. 44-46). Ainsi, pour les installations de catégorie A, la réalisation de l'étude d'impacts est précédée par une enquête publique (article 16

Les installations industrielles de déroulage et les installations comprenant des centrales thermiques (par exemple pour sécher le bois) d'une puissance supérieure à 32.5 MW sont explicitement listés dans l'annexe de l'arrêté n°3190 et, en tant qu'installations de catégorie A, sont soumis à une étude d'impact environnemental et social. En revanche, il existe un flou juridique sur les obligations des scieries, ateliers mécaniques, les séchoirs etc., qui ne sont pas explicitement listés.

La note circulaire n°301 du Ministère de l'économie forestière, issue en février 2018, rappelle aux directeurs généraux des sociétés d'exploitation forestière la nécessité pour les installations en création d'une étude ou notice d'impact environnemental et social et d'un audit environnemental pour les installations déjà fonctionnelles. Cependant, cette note pas quelles opérations sont soumises à cette exigence, et ainsi ne fait que réitérer le flou des textes précédents par rapport aux unités de transformation du bois autres que les usines de déroulage.

Description des risques

Traitement des déchets

L'AIS a constaté sur le terrain lors de ses audits de conformité légale réalisés en 2018 et 2019 que les sociétés forestières non certifiées gèrent leurs déchets dangereux (batteries usagées, huile moteur après vidanges, pneus usagés, etc.) de manière non réglementaire, voir irresponsable. L'AIS a constaté des vidanges d'huile moteur à même le sol, et ruisselant jusque dans les cours d'eau avoisinants. Les pneus usagés sont empilés et posent un risque évident en cas de feu. Même chose pour les batteries usagées. En somme, un grand nombre de sociétés forestières actives au Congo n'éliminent pas leurs déchets dangereux dans des conditions de nature à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Le risque d'illégalité en matière de traitement des déchets de manière adaptée est plus élevé au niveau des sociétés forestières non engagées dans les systèmes de certification. Seules les entreprises forestières engagées dans les systèmes de certification de gestion durable ont une forte probabilité

d'avoir mis en place des méthodes de gestion adaptée des déchets prenant en compte la collecte, le tri, le stockage, le transport et le traitement, voir l'acheminement vers des centres de traitements agréés par le ministère de l'environnement.

Etudes d'impact environnemental et social

Les études d'impacts ne sont pas généralisées dans le secteur forestier en raison du manque de clarté des textes juridiques. En effet, l'exigence de réalisation des études d'impact est formulée d'une façon qui jette un flou sur son applicabilité aux unités de transformation autre que les unités de déroulage du bois, en particulier avant 2018, date à laquelle une circulaire ministérielle vient renforcer l'interprétation selon laquelle les exploitants forestier doivent bien réaliser une étude d'impact environnemental et social lors de l'élaboration du Plan d'aménagement (cependant, le langage utilisé ne permet toujours pas une certitude absolue sur l'applicabilité de cette disposition aux diverses unités de transformation).

Même pour les unités de déroulage du bois et celle ayant une centrale thermique puissante pour le séchage du bois qui sont clairement mentionnées dans la réglementation, le risque d'absence d'étude d'impact environnemental et social est présent.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas claires, ni respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.23.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.23.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Tout document relatif aux procédures internes des unités de transformation concernant le système de gestion des déchets (collecte, tri, stockage, transport, traitement) mis en place ;
- Etude d'impact environnemental et social approuvé par l'autorité compétente et accompagné du Plan de gestion environnemental et social (malgré le flou juridique) ;
- Rapports ou documents relatifs à la mise en oeuvre du Plan de gestion environnemental et social ;

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- L'exploitant forestier a mis en place un système de gestion des déchets (collecte, tri, stockage, transport, traitement) ;
- Le Plan de gestion environnemental et social est mis en oeuvre.

1.24. Exigences relatives à la transformation

Législation réglementant les opérations réalisées par l'industrie de transformation du bois, telle que les limites du processus de transformation, les sites de transformation, la conformité des machines de transformation, les quotas de transformation etc.

1.24.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16-2000 portant Code forestier du 20 novembre 2000, Article 49. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°14-2009, modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000, portant Code forestier, articles 180 nouveau. Disponible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2009/L%20n%C2%AF14-2009%20du%2030%20d%C3%87cembre%202009.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, article 119. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Note circulaire n°2407/MEFE/CAB-SCPFÉ du 9 décembre 2004 sur les modalités de calcul du quota de transformation.

1.24.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.24.3. Documents légalement exigés

- Autorisation de coupe annuelle ;
- Registres d'entrée du bois en usine ;
- Etats de production.

1.24.4. Références

Références non-gouvernementales

- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté le 9 juillet 2019].

1.24.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les produits des forêts naturelles ou plantées doivent être transformés au Congo et les exportations doivent porter sur des produits finis ou semi-finis (loi n°16-2000, art.48).

Aussi, les titres d'exploitation forestières délivrés portent bien sur l'abattage et sur la transformation du bois produit (Convention d'aménagement et de transformation ou Convention de transformation industrielle). La loi prévoit ainsi que les nouvelles sociétés forestières mettent en place leurs unités de transformation dans un délai n'excédant pas trois ans (loi n°16-2000, art. 49). Ces exigences sont précisées dans le cahier des charges des Conventions conclues entre les exploitants et l'Etat et approuvées par arrêtés ministériels, qui décrivent les investissements que la société doit réaliser, notamment dans des unités de transformation (loi n°16-2000, art. 72, décret n°2002-437, art. 168).

En ce sens, le Code forestier stipule que les titulaires d'exploitation forestière doivent livrer le bois exploité en priorité aux industries installées sur le territoire national en vue de garantir la transformation locale des bois (art. 48 et 179 de la loi n°14-2009).

Cependant, une exception est admise à la transformation du bois sur le territoire national : « Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays, sont exportés sur autorisation du ministre chargé des Eaux et Forêts, dans la limite de quinze pour cent » (loi n°16-2000, article 180). L'exportation en grumes peut donc être autorisée dans la limite de 15% de la production grumière de l'exploitant qui en fait la demande (art. 180 de la loi n°14-2009). Cela est conditionné à l'obtention d'une autorisation du Ministre chargé des eaux et forêts.

On parle ainsi de quota « 85/15 ». Par ailleurs, la loi de finance semble rendre possible un dépassement du quota de 15%, toujours sur autorisation du Ministre en charge des eaux et forêt et conditionnellement au paiement d'une taxe additionnelle (voir sous-section précédente).

Pour des besoins de statistiques, les industriels tiennent des registres des bois entrés en usine et de production (loi n°16-2000, art. 119).

La note circulaire n°2407 détermine les modalités de calcul du quota de transformation que les producteurs et les transformateurs sont tenus d'utiliser. Ainsi, « le quota de transformation est calculé par le ratio volume des grumes livrées aux usines de l'entreprise ou à des tiers congolais, sur le volume des grumes évacuées des permis forestiers de l'entreprise ou acquises localement, depuis le début de l'exercice jusqu'à la date considérée ».

Description des risques

Exigences d'investissements dans les unités de transformation

Il existe un fort risque que les sociétés ne respectent pas leurs engagements en matière d'investissements dans les unités de transformation prévus par leurs Conventions respectives. L'OI-APV a notamment documenté l'absence du suivi des programmes d'investissement des sociétés forestières installées dans le département du Niari (OI-APV, 2016).

Quotas de transformation

Certaines sociétés obtiennent de l'administration forestière des dérogations aux quotas pour augmenter le volume de leurs exportations grumes au-delà des limites de 15% du volume de la production grumière prévues par l'article 180 de la loi 14-2009. Il existe un fort risque que ce quota ne soit pas respecté. Le SCPFE est responsable d'assurer le respect des quotas d'exportation des grumes sur la base des états de production et des registres du bois entré en usine, mais de nombreux cas d'exportation du bois en grume au-delà des quotas permis ont été documentés.

L'enquête d'EIA (2019) révèle notamment que des sociétés d'un gros groupe ont exporté depuis la République du Congo plus de 100 000 grumes, d'une valeur dépassant les 80 millions de dollars au-delà de leur quota d'exportation de grumes entre 2013 et 2016. Ces sociétés ont ainsi quasiment inversé le quota de transformation pour arriver à exporter jusqu'à près de 90% de leur production sous forme de grumes, bénéficiant d'une part d'une dérogation du Ministère des eaux et forêt allant jusqu'à 40% de la production (dérogation dont la justification est questionnable) et d'autre part bénéficiant probablement de faveurs spéciales des douanes et de l'administration forestière (dont le SCPFE).

Par ailleurs, la législation forestière a prévu la possibilité de transférer les quotas entre les entreprises forestières. Ainsi, certaines sociétés obtiennent de l'administration forestière des transferts de quotas pour augmenter le volume de leurs exportations grumes au-delà des limites prévues par l'article 180 de la loi 14-2009. Cependant les transferts de quotas se font également par une même société (entreprise) ayant plusieurs concessions ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi n°14-2009 sus citée et qui stipule que « la demande sur le marché des quotas est créée par les entreprises n'ayant pas transformé 85% du volume autorisé ». Les transferts des quotas au sein d'une même

entreprise ayant plusieurs concessions avec l'accord de l'administration forestière sont une forme de fraude selon l'esprit du texte prévu par le législateur.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.24.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.24.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Le cas échéant, autorisation du Ministre des Eaux et forêts pour l'exportation des bois en grumes ;

Effectuer les vérifications suivantes sur les sites de transformation :

- Faire le rapprochement entre les données des états de production (volume sorti de la forêt) et volumes entrés à l'usine pour calculer le quota effectif de transformation de l'année en cours.

1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation

Couvre les exigences en termes d'équipement de protection du personnel travaillant dans le secteur de la transformation du bois ainsi que les exigences de santé et de sécurité à prendre en compte concernant la transformation et l'usine (en dehors du travail de bureau ou d'autres activités moins directement liées à la transformation). Le risque concerne des situations / domaines dans lesquels les réglementations en matière de santé et de sécurité sont systématiquement enfreintes de telle manière telle que les travailleurs sont exposés à un risque important à n'importe quelle étape du processus de traitement primaire et secondaire.

1.25.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo, articles 131 à 148. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Code-1975-du-travail.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Arrêté n°9030/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986, instituant les comités hygiène et sécurité dans les entreprises, art. 1 à 4 ;
- Arrêté n°9036/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières, ainsi que dans les établissements administratifs similaires ;
- Convention collective des entreprises forestières du 5 juin 2014, article 87.

1.25.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale

1.25.3. Documents légalement exigés

- Registres des accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère professionnel ;
- Registre de sécurité ;
- Affichage d'une instruction relative à la prévention des risques professionnels à chaque poste de travail est établie ;
- Note de service de mise en place du comité hygiène et sécurité au travail dans l'entreprise.

1.25.4. Références

Références non-gouvernementales

- Nkodia, A. (2013). *Diagnostic du secteur forestier*. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale ;
- CAGDF (2014). Independent observation [online]. Rapport n°1. OI - APV FLEGT. Disponible sur : http://www.rem.org.uk/documents/CAGDF_rapport1_Sangha.pdf [consulté le 8 septembre 2019] ;
- CAGDF (2015). Independent observation [online]. Report 6. OI - APV FLEGT. Disponible sur : http://loggingoff.info/wp-content/uploads/2016/03/RAPPORT-06-LEKOU MOU-_OI-APV-FLEGT_VF__12-06-15_.pdf [consulté le 8 septembre 2019].

1.25.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les exigences juridiques en matière de santé et sécurité concernant les unités de transformation du bois sont :

- l'institution de comités hygiène et sécurité dans les entreprises dont la composition et le nombre des membres est fonction des effectifs de l'entreprise (art. 1 et 2 de l'arrêté n°9036) ;
- la mise en place des mesures générales d'hygiène (chapitre 1 de l'arrêté n°9036) ;
- la prévention des accidents et maladies professionnelles (chapitre 2 de l'arrêté n°9036) ;
- la prévention incendie (chapitre 3 de l'arrêté n°9036) ;
- la tenue de registres des accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère non professionnel, ainsi que le registre de sécurité (art. 141-2 nouveau de la loi n° 6-96) ;

la mise à disposition des équipements de protection individuelle pour les postes qui le nécessitent (art. 87 de la convention collective des entreprises forestières du 5 juin 2014).

Description des risques

Les entreprises de transformation non certifiées sont de manière générale peu regardantes sur les conditions d'hygiène et de sécurité de leurs employés. Peu d'entre elles adoptent une politique de prévention des risques professionnels.

Le port des équipements de protection individuelle n'est souvent pas respecté sur les unités de transformation et les directives de sécurité par poste ne sont pas clairement affichées contrairement à ce que prescrit la réglementation.

Les dispensaires sont souvent inexistantes ou animés par du personnel non qualifié ou encore ne sont pas équipés. A cela s'ajoute les contrôles irréguliers de l'administration du travail (Nkodia, 2013). Seules les sociétés certifiées respectent les exigences de sécurité liées aux machines utilisées.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.25.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.25.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Tout document relatif à la mise en place et au fonctionnement du Comité hygiène et sécurité ;
- Instructions relatives à la prévention des risques professionnels pour chaque poste de travail ;
- Registres de sécurité, d'accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère professionnel.

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le comité hygiène et sécurité est fonctionnel ;
- Les employés sont pourvus d'équipements de protection individuels et les utilisent ;
- Les instructions relatives à la prévention des risques professionnels sont connues des employés.

1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation

Exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans le secteur de la transformation du bois, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et autres exigences en matière de formation ainsi que le paiement des charges sociales et la retenue à la source des impôts sur le revenu par l'employeur. Cet indicateur couvre également le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum du personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, ainsi que la discrimination et la liberté syndicale. Le risque concerne les situations de non-conformité systématique ou à grande échelle par rapport à la réglementation du travail et / ou de l'emploi. L'objectif est d'identifier les situations où se produisent de graves violations des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.

1.26.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo, articles 4, 26, 27, 29-32, 34, 36, 37, 39, 42, 50, 56, 68, 73, 75, 80, 81, 87, 90, 105, 108, 116, 210. Disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/43085/64990/F96COG> and <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Code-1975-du-travail.pdf>, [consulté le 8 septembre 2019] ;

- Loi n°004-86 du 25 février 1986, instituant le Code de sécurité sociale en République Populaire du Congo art 172. Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/40948/60758/F-441822345/COG-40948.pdf> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Loi n°22-88 du 17 septembre 1988, portant modification de la Loi n°01/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la Loi n°03-85 du 14 février 1985 portant création de l'ONEMO, art 13 à 16 ;
- Loi n°3-2000 du 1er février 2000, définissant la notion de sous-traitance et fixant les conditions de son exercice. Articles 5 et 8. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Loi-2000-03-sous-traitance.pdf> [consulté le 27 septembre 2019] ;
- Loi n°16-2000, Article 73. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-16-2000-code-forestier> [consulté le 8 septembre 2019] ;
- Divers arrêtés d'approbations des Conventions.

1.26.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale
- Ministère de l'économie forestière

1.26.3. Documents légalement exigés

- Attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Copies de chèques/bordereaux de versement des cotisations sociales ;
- Déclaration annuelle des salaires ;
- Déclaration d'existence auprès de l'administration du travail ;
- Carte du travail ;
- Registre de l'employeur ;
- Contrats de travail ;
- Bulletin de salaire ou de paie ;
- Autorisations requises par les autorités compétentes pour tous les sous-traitants ;
- Contrats passés avec les sous-traitants.

1.26.4. Références

Références non-gouvernementales

- REM, CAGDF (2011). Observation Indépendante - FLEG [online]. Report n°002. Disponible depuis: http://www.rem.org.uk/documents/OI_II_Rapport_002.pdf [consulté le 10 novembre 2016] ;

- Nkodia A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale.

1.26.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les exigences légales pour l'emploi du personnel et les conditions de travail du personnel impliqué dans les activités en forêt sont :

- la déclaration d'existence de l'entreprise à l'Inspection du Travail et des Lois sociales ou au Bureau de Contrôle du Travail du ressort (art.181 de la Loi n°45-75, portant Code du travail, Loi n° 6-96) ;
- l'attestation d'immatriculation de l'entreprise à la Direction Générale de la Caisse de Sécurité Sociale, (art 172 de la Loi n°45-75, Loi n° 6-96) ;
- la tenue au lieu d'exploitation d'un registre à jour dit « registre d'employeur » (art.182 de la Loi n°45-75, Loi n° 6-96) ;
- établir des contrats de travail individuels écrits, signés par les deux parties et approuvés par l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre (ONEMO) (art.26 de la Loi n°45-75, Loi n° 6-96 du 6 mars 1996) ;
- déclarer les travailleurs à l'ONEMO et obtenir une carte de travail pour l'employé (art. 16 de la loi n°22-1988) ;
- déclarer annuellement les salaires auprès de la sécurité sociale (art. 179 du Code général d'impôts) ;
- l'existence d'activités syndicales (représentants syndicaux et délégués du personnel) et mise à disposition par l'employeur d'un local commun pour l'exercice de leurs missions (art. 50 de la Convention collectives signée entre les employeurs et les organisations syndicales).

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue et les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés, même comme apprentis.

Description des risques

Les entreprises de transformation recourent souvent à une main d'œuvre à faible coût en engageant des travailleurs dits temporaires. Certains n'ont pas de contrat de travail et sont payés en dessous du salaire minimum. Les licenciements abusifs sont courants dans le secteur forestier. Il est courant que les cotisations de Sécurité Sociales ne soient pas acquittées par les entreprises et les employés ne sont ainsi pas protégés en cas de maladie, accidents, décès ou retraite.

Lors de ses audits de légalité réalisés en 2018, l'AIS a également constaté que toutes les sociétés n'ont pas de délégués du personnel élus par les travailleurs.

Par ailleurs, dans son rapport n°2 de 2011, OI-FLEG relève que certaines sociétés recourent à de la sous-traitance par des entreprises qui ne remplissent pas les conditions légales de l'emploi.

Le contrôle par l'administration compétente des la mise en œuvre des règles du droit du travail est assez faible, surtout en raison de l'éloignement des sites de production et du manque de capacité de la part des autorités.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.26.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.26.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants, y compris pour les sous-traitants utilisés, le cas échéant :

- Déclaration d'existence de l'exploitant auprès du Bureau du contrôle du travail ;
- Attestation d'immatriculation auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- Contrats de travail des employés visés par l'Office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) ;
- Preuve d'enregistrement des employés et de déclaration des salaires auprès de la CNSS ;
- Documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement des représentants syndicaux et délégués du personnel.

Effectuer les vérifications suivantes sur le terrain ou par consultation des employés :

- Absence d'employés non déclarés et / ou en dessous de 16 ans et / ou de main d'œuvre forcée.

Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois

Le tableau *Sources d'approvisionnement en bois de la République du Congo* identifie les différents types de ressources forestières qu'il est possible de trouver dans ce pays d'origine.

Les '*sources d'approvisionnement en bois*' décrivent ici les différents régimes juridiques applicables dans un pays, de manière à mieux cibler la spécification des risques. Cette classification permet ainsi de clarifier :

- les types de forêts d'où peut légalement provenir le bois ;
- les exigences légales à remplir pour chaque type de source, et
- l'occurrence de risques propres à certains types de sources.

Plusieurs critères permettent de distinguer les sources d'approvisionnement en bois. Il peut s'agir de la nature de la forêt en question (naturelle / plantée) ou d'autres critères comme la propriété, le régime de gestion ou la classification juridique de la terre. Aussi les différentes sources d'approvisionnement sont différenciées à l'aide des caractéristiques suivantes :

- a) **Type de forêt** – la distinction la plus courante se fait entre *forêts naturelles* (tropicales, tempérées mixtes, etc.) et *systèmes artificiels* (plantations forestières ou en monocultures intensives, etc.).
- b) **Échelle spatiale (région / zone)** – en rapport à une répartition significative du territoire géographique national. Néanmoins, l'évaluation des risques à l'échelle nationale demeure parfois l'option optimale pour établir ces derniers de façon pertinente. Cela s'appliquerait, par exemple, à un petit pays dont la législation et le degré de risque feraient preuve d'uniformité sur l'ensemble de son territoire.
- c) **Classification juridique des terres / forêts** – se réfère à la classification juridique des terres. L'accent est mis sur les régimes juridiques des terres / forêts susceptibles de fournir du bois d'origine légale. Cette classification peut comprendre diverses catégories juridiques telles les forêts de production pérennes, les surfaces cultivées, les zones protégées, etc.
- d) **Propriété foncière** – différents régimes fonciers peuvent se retrouver au sein d'un pays (étatique, privés, communal, etc.). La propriété foncière a un impact fort sur la manière dont les espaces forestiers sont gérés et contrôlés.
- e) **Système de gestion** - indépendamment de la propriété foncière, la gestion des ressources forestières peut varier entre les zones et peut également être privée, domaniale, municipale, etc.
- f) **Type de licence / permis** – des permis ou licences peuvent être attribués et contenir des exigences très variées pour le détenteur de ce permis / licence. Une licence peut n'être délivrée que pour une zone restreinte, avec une limite de validité ou d'autres restrictions et obligations connexes. Les licences de concession, les permis de récolte ou les permis forestiers communautaires en sont quelques exemples.

SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Type de Permis/Forêts	Région/Zone	Classification juridique des terres	Régime forestier	Système de gestion	Type de licence/permis	Description de la source d'approvisionnement
Unités Forestières d'Aménagement (UFA) au sein d'une forêt naturelle. Unités Forestières d'exploitation (UFE) = subdivision au sein d'une UFA	Territoire national	Domaine forestier permanent	Le territoire est la propriété de l'État congolais (domaine privé)	Co-gestion administration forestière - Exploitant forestier	Conventions d'aménagement et de transformation (CAT)	Bois naturel exploité au sein d'une UFA, en vertu d'une Convention d'aménagement et de transformation d'une durée de 25 ans, renouvelable sans limitation. Toute exploitation réalisée en vertu d'une Convention d'aménagement et de transformation requiert la conception d'un Plan d'Aménagement (PA) dans les délais qu'indique ledit accord – signé par l'administration forestière et le gestionnaire. L'opérateur concentre l'exploitation du bois dans la série de production, qui est elle-même divisée en Unités Forestières de Production (UFP) opérationnelles entre 4 et 5 ans. Une UFP sera elle-même divisée en zones d'abattage annuelles pour lesquelles sera conçu un plan opérationnel conforme au plan de gestion de l'UFP.
					Convention de transformation industrielle (CTI)	Les opérations attributaires des concessions en vertu de cet accord sont assujettis à la préparation chaque année des assiettes de coupe suivent un plan d'exploitation. Une CTI a une durée maximale de 15 ans.
Permis Spécial (PS)	Territoire national	Domaine forestier non-permanent ou domaine forestier permanent (série de	Propriété de l'État congolais sur les arbres	Etat	Permis Spécial de bois d'œuvre	Cette source d'approvisionnement est réservée aux populations confrontées à des difficultés d'approvisionnement des produits usinés dans les zones enclavées. Le PS est donc le moyen d'autoriser de l'exploitation des essences de bois d'œuvres dans les quantités limitées. Le nombre de pieds (arbres) autorisés est limité au maximum à trois pieds, pour les besoins

		développement communautaire uniquement)				domestiques et fixé au maximum à cinq pieds pour des fins commerciales. La décision de délivrance du PS est valable un mois et ne peut être prorogée. <i>Cette source d'approvisionnement n'est pas couverte par la présente analyse de risque.</i>
Plantations forestières étatiques	Région Sud	-	Propriété de l'État congolais (domaine privé)	Etat (service national de reboisement)	Permis spéciaux de bois de plantation	Permis octroyés en fonction de la quantité d'arbres sur pied à prélever sur une période n'excédant pas 6 mois.
Forêts privées	Territoire national	Domaine forestier non-permanent	Propriété d'une personne morale de droit privé	Privée	Non applicable	Forêts naturelles ou plantées situées sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé.
Bois issu des déboisements (changement d'affectation des terres)	Territoire national	Domaine forestier non-permanent	Propriété de l'État ou d'une personne morale	Etat / personne morale de droit privé	Autorisation de déboisement	Bien que n'étant pas une source pérenne d'approvisionnement en bois, les sociétés mettant en œuvre des projets agricoles, industriels, de construction d'infrastructure, etc. nécessitant un déboisement peuvent commercialiser le bois issu de la réalisation du projet.

Annexe II : Liste des parties prenantes

AKIERA Faustin, Chef de division gestion, Unité des Grandes Entreprises (UGE)

Annick Faustine NGAKOSSO, Chef de service technique, SCPFE

Armand DIAMVINZA, Directeur administrative, Société AFRIWOOD

Gaston MIALOUNDAMA, Directeur de la silviculture, ZEBRA TESAF - Congo

Jean Claude MBANZOULOU, Chef de service silviculture, ZEBRA TESAF - Congo

Jean Didier VOUVOUNGUI LOUKOKI, Chef de service de l'administration et d'échanges commerciaux, Direction départementale commerce extérieur Pointe Noire et Kouilou

Jean Osé Loulendo, Directeur départemental du Kouilou, DDEF

Marcel MAMPOUYA, Chef de service statistiques et conjuncture, SCPFE

MBAMA MOUSSIESSI Romaric, Chef de service, Inspection générale des services de l'économie forestière

MBOUMBA Dave, Chef de bureau eaux continentals, Direction générale de l'environnement

NDINGA NGOMBE Pierre, Coordonnateur, Projet appui à la mise en œuvre de l'APV-FLEGT

OSSEBI6MBILA Sammuel, Inspecteur general, Inspection générale des services de l'économie forestière

Roger KIBELOLAUD, Chef de bureau Principal Bois et Hydrocarbures, Direction départementale des douanes du Kouilou

Serge Thiery MOMBOULI, Directeur, SCPFE

SITA Dieudonné, Directeur des forêts, Direction des forêts

Timothée EBONGUI, Chef de service topographie, Direction départementale du cadastre de Brazzaville



NEPCon (Nature Economy and People Connected) is an international, non-profit organisation that builds commitment and capacity for mainstreaming sustainability. Together with our partners, we foster solutions for safeguarding our natural resources and protecting our climate.

NEPCon | www.nepcon.org | info@nepcon.org

FSC™ A000535 | PEFC/09-44-02 |